

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de *l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 juillet 2022**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Secteur des valeurs mobilières

Gabriel Chénard
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice, CA
Analyste experte en normalisation
Direction de l'encadrement du capital des institutions financières
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4595
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 28 avril 2022



Avis de consultation conjoint des ACVM et du CCRRA

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable

Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Le 28 avril 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA** et, collectivement, les **organismes de réglementation** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours un projet consistant à rehausser les obligations d'information sur le coût des fonds d'investissement ainsi qu'un projet visant à imposer de nouvelles obligations d'information sur le coût et le rendement des contrats individuels à capital variable (CICV) (ici appelés les **contrats de fonds distinct**), lesquels sont exposés ci-après (collectivement, les **projets**).

Les projets ont été élaborés par un comité conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance (les **OCRA**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**) (collectivement, les **OAR**) (le **comité du projet**). Ils font suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller (le **MRCC 2**) en 2016 et aux recommandations formulées par le CCRRA dans son énoncé de position sur les fonds distincts publié en décembre 2017 et révisé en juin 2018 (l'**énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA**).

Le projet pour le secteur des valeurs mobilières (le **projet de modification en valeurs mobilières**) revêt la forme de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) de même qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**).

Quant au projet pour le secteur de l'assurance, il vise l'élaboration d'une *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (le **projet de directive en assurance**), soit un régime d'information rehaussé pour les contrats de fonds distinct. Le CCRRA s'attend à ce que chacun de ses membres mette en œuvre le régime par voie de directive ou ligne directrice locale ou, dans certains territoires, de réglementation locale. En plus de prévoir des éléments d'information sur le coût et le rendement, ce projet renferme des indications additionnelles en matière d'information continue sur le rendement qui visent à harmoniser davantage les pratiques du secteur de l'assurance avec celles du secteur des valeurs mobilières, ainsi que des indications concernant l'information continue à fournir à l'égard des garanties des contrats de fonds distinct.

Le projet de modification en valeurs mobilières s'appliquerait à l'ensemble des courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits, et le projet de directive en assurance, à tous les assureurs offrant des contrats de fonds distinct à leurs titulaires de police.

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Questions précises sur le projet de modification en valeurs mobilières
- Annexe B – Questions précises sur le projet de directive en assurance
- Annexe C – Modèle de prototype de relevé pour le secteur des valeurs mobilières
- Annexe D – Modèle de prototype de relevé pour le secteur de l'assurance
- Annexe E – Projet de directive en assurance
- Annexe F – Fonds distincts et fonds d'investissement : différences entre les produits, les canaux de distribution et la réglementation

Le présent avis et les textes pourront être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Ils seront également affichés sur le site Web du CCRRA : <https://www.ccir-ccrra.org>.

Objet

Les projets s'inscrivent dans notre réponse harmonisée aux préoccupations que nous avons cernées relativement aux obligations d'information sur le coût et sur le rendement des produits actuellement imposées aux fonds d'investissement et aux fonds distincts. Le projet de directive en assurance fait également écho aux préoccupations entourant l'information continue à fournir sur les garanties des contrats de fonds distinct. Nous souhaitons renforcer la protection des investisseurs en informant mieux ces derniers et les titulaires de police sur les frais continus intégrés comme le ratio des frais de gestion (le **RFG**) et le ratio des frais d'opérations (le **RFO**) faisant partie du coût afférent à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements dans les fonds distincts. Le projet de directive en assurance vise également à rehausser la protection des titulaires de police en les sensibilisant davantage à leurs droits aux garanties prévues par leurs contrats de fonds distinct ainsi qu'aux répercussions éventuelles de leurs actes sur ces garanties.

L'une des préoccupations importantes tient au fait que ni les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières ni les assureurs ne sont actuellement tenus de fournir en continu aux investisseurs et aux titulaires de police des relevés indiquant le montant de ces coûts après la vente initiale du produit d'investissement, sous une forme qui soit propre à leurs placements et facile à comprendre. Même si l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB devant être transmis au moment de la souscription ou de l'acquisition pour certains fonds d'investissement contiennent des renseignements sur les coûts continus rattachés à la propriété de titres de ces fonds, ces documents ne sont pas adaptés aux placements détenus et n'ont pas à être transmis en continu, et cette obligation ne vise qu'un sous-ensemble de fonds d'investissement¹.

Des recherches menées par le Bureau des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) et la Behavioural Insights Team² en lien avec la mise en œuvre du MRCC 2 révèlent que les investisseurs canadiens s'étant vu présenter un modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération ont présumé à tort que les frais intégrés associés aux fonds d'investissement y figuraient³.

Nous estimons important que les investisseurs et les titulaires de police soient au fait de tous les coûts afférents à leurs placements dans les fonds d'investissement et les fonds distincts, car ces coûts peuvent influencer sur leurs rendements et avoir un effet cumulatif dans le temps. En outre, la transparence à cet égard pourrait accroître la concurrence en leur faveur.

Les projets exigeraient la présentation des coûts continus rattachés à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements afférents à des contrats de fonds distinct, tous deux en

¹ D'autres documents d'information continue, comme les relevés annuels ou les rapports de la direction sur le rendement des fonds, ne sont pas établis par tous les fonds d'investissement, présentent l'information sous une forme que les investisseurs individuels peuvent trouver complexe à comprendre et ne permettent pas à ces derniers de saisir le coût total de leurs investissements puisqu'ils renferment des renseignements propres à un émetteur ou à un groupe d'émetteurs.

² Il s'agit d'une organisation à vocation sociale appartenant en partie au gouvernement du Royaume-Uni.

³ Avis 11-787 du personnel de la CVMO intitulé [Improving Fee Disclosure Through Behavioural Insights](#), 19 août 2019, page 11.

pourcentage pour chaque fonds d'investissement ou fonds distincts, et sous forme de montant total, en dollars, pour l'ensemble de ces titres ou placements détenus durant l'année.

Les projets sont les plus uniformes possible entre le secteur des valeurs mobilières et celui de l'assurance s'agissant de l'information à fournir sur les coûts continus associés à la propriété de titres de fonds d'investissement ou de placements afférents à des contrats de fonds distinct, compte tenu des différences importantes entre ces produits ainsi que dans le fonctionnement des deux secteurs et de leur régime de réglementation. Les différences tiennent notamment à l'entité chargée de communiquer le coût aux clients, à la fréquence habituelle d'envoi des relevés de compte, aux canaux de distribution et aux caractéristiques des produits, comme l'illustre le tableau à l'Annexe F.

Résumé des projets

Secteur des valeurs mobilières

Les projets de modification en valeurs mobilières ajouteraient les nouveaux éléments suivants à l'information à déclarer aux clients en vertu du Règlement 31-103 :

- dans le relevé de compte (article 14.14) ou le relevé supplémentaire (article 14.14.1), selon le cas, le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage pour chaque fonds d'investissement dont le client détient des titres;
- dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (article 14.17) relatif au compte dans son ensemble :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, de tous les fonds d'investissement dont le client a détenu des titres durant l'année;
 - le montant total de tous les frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars.

Les frais du fonds seraient calculés en fonction du ratio des frais du fonds, soit la somme du RFG et du RFO. Cette définition correspond à l'usage qui est fait de cette expression dans l'aperçu du fonds des organismes de placement collectifs, de même qu'à l'emploi de l'expression « frais du FNB » dans l'aperçu du FNB⁴. La méthodologie d'établissement de l'information à fournir dans les relevés et rapports serait prévue par règlement de sorte qu'il y ait comparabilité pour les investisseurs et équité des règles de jeu pour les personnes inscrites. Des notes explicatives, essentiellement sous une forme prévue par règlement et testée auprès des investisseurs, seraient incluses, s'il y a lieu.

Le projet de modification en valeurs mobilières s'appliquerait à toutes les personnes inscrites actuellement soumises aux obligations de transmission d'un relevé de compte, d'un relevé supplémentaire ou d'un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération⁵ à l'égard

⁴ Voir la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

⁵ Voir les articles 14.14, 14.14.1 et 14.17 du Règlement 31-103.

de tous les fonds dont leurs clients sont propriétaires de titres, y compris les plans de bourses d'études, fonds de travailleurs, fonds étrangers, organismes de placement collectif, fonds sous le régime d'une dispense de prospectus et fonds négociés en bourse.

Les dispenses de relevés et de rapports actuellement consenties à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (dont de nombreux investisseurs institutionnels différents) en vertu des paragraphes 6 de l'article 14.14.1 et 5 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 demeureraient en vigueur. Les règles des OAR seraient pour leur part modifiées pour concorder dans l'essence avec les modifications définitives du Règlement 31-103.

Les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits seraient tenus de fournir aux courtiers inscrits et aux conseillers inscrits l'information dont ils auraient besoin pour établir les relevés et les rapports étoffés à l'intention de leurs clients.

Le projet de modification en valeurs mobilières permettrait aux gestionnaires de fonds d'investissement de se fier à l'information publique fournie sur un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, à moins qu'elle ne soit plus à jour ou qu'ils n'estiment que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport.

S'ils ne peuvent se fier à cette information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement ou estiment que le fait de s'y fier rendrait trompeuse celle présentée dans le relevé ou le rapport, ils seraient tenus de se fier à l'information publique la plus récente contenue dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds et, si cela leur est impossible, faire des efforts raisonnables pour l'obtenir par d'autres moyens.

Nous croyons que cette approche tiendrait adéquatement compte de la nécessité, pour les investisseurs, de recevoir de l'information sur les coûts continus afférents à la propriété de titres de fonds d'investissement, tout en évitant d'imposer un fardeau réglementaire indu aux personnes inscrites.

Secteur de l'assurance

Le projet de directive en assurance rendrait compte du fait que le CCRRA s'attend à ce que les assureurs fournissent certains renseignements à leurs clients titulaires de contrats de fonds distinct au moins une fois l'an. On trouvera la liste complète des éléments à fournir à l'Annexe E.

S'agissant des frais de détention de placements au titre de contrats de fonds distinct, font partie de ces éléments :

- le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage pour chacun des fonds distincts détenus au titre du contrat de fonds distinct durant la période couverte par le relevé;
- dans le cas du contrat de fonds distinct dans son ensemble :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les fonds distincts détenus durant la période couverte par le relevé;

- le coût total des garanties d'assurance prévues par le contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période couverte par le relevé;
- le montant total de tous les autres frais au titre du contrat de fonds distinct, pour la période couverte par le relevé.

La période du relevé ne dépasserait pas un an.

Le ratio des frais du fonds correspondrait à la somme du RFG et du RFO. La méthodologie d'établissement de l'information incluse dans les relevés serait prescrite de sorte qu'il y ait comparabilité pour les investisseurs et équité des règles de jeu pour les assureurs et les agents. Des notes explicatives, essentiellement sous une forme prescrite et testée auprès des investisseurs, seraient incluses, s'il y a lieu.

Les éléments restants de l'information continue à fournir refléteraient les attentes exposées dans l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA, à l'exception de ce qui suit :

- il serait attendu des assureurs qu'ils déclarent à l'égard des fonds distincts le total des dépôts et de retraits ainsi que la variation de la valeur depuis la souscription du contrat de fonds distinct et le début de la période du relevé précédent;
 - en revanche, il est recommandé dans l'énoncé de position susmentionné de présenter la variation totale en dollars de la valeur liquidative du contrat de fonds distinct;
- pour ce qui est du montant que recevrait le client au rachat de l'intégralité du contrat de fonds distinct, il serait attendu des assureurs :
 - d'inclure un avis, essentiellement sous une forme prescrite, expliquant que la valeur liquidative totale du contrat ne représente pas nécessairement le montant que le client recevrait s'il y mettait fin et précisant comment obtenir plus de détails sur pareil montant;
 - dans le cas où les frais engagés au rachat seraient significatifs, d'inclure un avis, essentiellement sous une forme prescrite, expliquant ces frais;
- les assureurs devraient indiquer si des frais d'acquisition reportés sont susceptibles de s'appliquer à chaque fonds distinct;
- lorsqu'un contrat de fonds distinct prévoit le versement d'un revenu garanti, les assureurs devraient en indiquer la période de paiement.

Les responsables de la réglementation d'assurance de chaque territoire mettront ce projet en œuvre en phase avec leurs obligations réglementaires respectives.

Consultations antérieures

Pour élaborer les projets, les organismes de réglementation ont mené de vastes consultations auprès de groupes de défense des investisseurs et de participants au marché, en particulier lors

d'une rencontre du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier⁶ tenue le 10 juin 2021 ainsi que de séances de consultation technique informelles avec des associations sectorielles et des prestataires de services au secteur.

Avant d'entreprendre le projet conjoint, le CCRRA a pris le pouls des intervenants quant à la communication d'information sur les frais et le rendement en publiant un document de discussion sur les fonds distincts en mai 2016 et en s'entretenant directement avec eux. Il s'en est suivi l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA publié en 2017-2018, lequel expose ses attentes concernant l'information à fournir sur le coût. Le CCRRA a subséquemment poursuivi ses recherches connexes, notamment par des groupes de discussion avec les investisseurs, jusqu'au démarrage du projet conjoint.

S'inspirant en partie d'études antérieures commandées par l'ACFM, le comité du projet a également travaillé de concert avec le Bureau des investisseurs de la CVMO et la Behavioural Insights Team (l'**IORBIT**) à la conception de sept prototypes de documents d'information pour le secteur des valeurs mobilières, qui diffèrent tant sur le fonds que sur la forme. Quatre prototypes en assurance ont aussi été mis au point. L'**IORBIT** a ensuite testé ces prototypes afin de déterminer lequel serait le plus efficace pour optimiser la compréhension par les investisseurs ou les titulaires de police de l'information sur le coût. Les projets de modification tiennent compte des constats tirés. Les prototypes en leur version définitive, et avec les nouveaux éléments d'information en texte grisé⁷, sont inclus aux Annexes C et D en guise d'exemples de ce à quoi pourraient ressembler les relevés et rapports advenant la mise en œuvre des projets de modification.

Dispositions transitoires

Nul doute qu'il faudra aux intervenants des deux secteurs un investissement considérable en temps et en ressources afin d'élaborer et d'apporter des améliorations aux systèmes en vue de mettre en œuvre les projets. Nous estimons toutefois prioritaire de fournir dès que possible aux investisseurs et aux titulaires de police l'information essentielle sur les coûts continus intégrés aux placements dans les fonds d'investissement et les fonds distincts. C'est pourquoi nous entendons prévoir une courte période de transition autant pour le secteur des valeurs mobilières que pour celui de l'assurance.

Ainsi, nous proposons un calendrier de mise en œuvre synchronisé pour les deux secteurs, avec une entrée en vigueur simultanée des modifications définitives en septembre 2024, comme il est précisé ci-après, en supposant que la publication définitive ait lieu et que les approbations ministérielles soient obtenues au deuxième trimestre de 2023, ce qui amènerait une période de transition d'environ 18 mois. Les personnes inscrites et les assureurs seraient donc tenus de transmettre des relevés et rapports conformes aux projets pour les premières périodes de référence complètes postérieures à cette date.

⁶ <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/>

⁷ La version définitive du prototype de rapport sur le coût et le rendement sera également incluse en tant qu'annexe dans l'Instruction générale 31-103.

Concrètement, voici ce qu'il en est :

- en ce qui concerne le secteur des valeurs mobilières, les investisseurs recevraient les premiers relevés de compte trimestriels contenant les nouveaux éléments d'information requis pour la période de référence se terminant en décembre 2024, et les premiers relevés annuels remaniés pour celle prenant fin en décembre 2025;
- s'agissant du secteur de l'assurance, les titulaires de police recevraient un relevé annuel contenant les nouveaux éléments d'information requis pour la période de référence se terminant en décembre 2025 et un relevé semestriel remanié pour celle prenant fin en juin 2025, dans le cas où de tels relevés sont transmis.

Nous proposons cette approche vu l'importance que revêt cette initiative pour les investisseurs et les titulaires de police, et le fait que les intervenants des secteurs et les groupes de défense des investisseurs ont été consultés au préalable et continueront de l'être. Aussi encourageons-nous vivement les personnes inscrites et les assureurs à entreprendre la révision de leurs systèmes et une planification avancée dès que possible afin d'avoir en place toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre à temps après la publication définitive et l'obtention des approbations ministérielles. Tous les commentaires qu'ils pourraient avoir au sujet de cette période de transition proposée devraient être exposés en détail dans un mémoire.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets ainsi que des réponses aux questions figurant aux Annexes A et B.

Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires à l'égard du projet de modification en valeurs mobilières seront affichés sur le site Web de la CVMO, au www.osc.ca, sur celui de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, et sur celui de l'Autorité de marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

De même, tous les commentaires à propos de la directive du CCRRA peuvent être affichés sur le site Web de ce dernier.

Date limite de la consultation

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 27 juillet 2022. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD en format Microsoft Word.

Consultation sur le projet de modification en valeurs mobilières

Veuillez adresser votre mémoire aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Envoyez vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Consultation sur le projet de directive en assurance

Veillez adresser vos commentaires à la personne suivante :

M. Tony Toy
 Chef des politiques
 Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance
 Direction de la coordination de la réglementation au niveau national
 25 Sheppard Avenue West, Suite 100
 Toronto (Ontario) M2N 6S6
ccir-ccrra@fsrao.ca

Ils seront acheminés aux membres du CCRRA.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes.

Secteur des valeurs mobilières :

Gabriel Chénard
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jan Bagh
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Corporate Finance
403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Corporate Finance
403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Kathryn Anthistle
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Clayton Mitchell
Responsable de la conformité et de
l'inscription
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcbn.ca

Nick Doyle
Agent de la conformité
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 635-2450
Nick.doyle@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice, CA
Analyste experte en normalisation
Direction de l'encadrement du capital des
institutions financières
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4595
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Tony Toy
Chef des politiques
Conseil canadien des responsables de la
réglementation d'assurance
Direction de la coordination de la
réglementation au niveau national
416 590-7257
ccir-ccrra@fsrao.ca

ANNEXE A**QUESTIONS PRÉCISES SUR LE PROJET DE MODIFICATION EN VALEURS MOBILIÈRES**

1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion des entités suivantes dans le projet de modification en valeurs mobilières :
 - a) les fonds négociés en bourse;
 - b) les fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus;
 - c) les plans de bourses d'études;
 - d) les fonds de travailleurs,
 - e) les fonds d'investissement étrangers?
2. Jugeriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO), seul le RFG de chaque fonds d'investissement soit indiqué dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires et utilisé dans le calcul des frais du fonds aux fins du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?
3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 14.14.1, convient-il d'utiliser la valeur liquidative, ou la valeur marchande ou une autre donnée serait-elle plus appropriée? Serait-il préférable d'employer des données propres à différents types de fonds?
4. Vous attendez-vous à d'autres problèmes de mise en œuvre relativement au projet de modification en valeurs mobilières?
5. Entrevoiez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée?

ANNEXE B

QUESTIONS PRÉCISES SUR LE PROJET DE DIRECTIVE EN ASSURANCE

1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion de ce qui suit dans le projet de directive en assurance :
 - a. les contrats de fonds distinct qui ne sont plus offerts, mais au titre desquels les clients peuvent toujours effectuer des dépôts;
 - b. les contrats de fonds distinct qui ne sont plus offerts et au titre desquels les clients ne peuvent plus effectuer de dépôts;
 - c. les contrats de fonds distinct dont des fonds peuvent simultanément se trouver dans plus d'une phase (phase d'accumulation, phase de retrait, phase de paiement de la garantie);
 - d. les contrats de fonds distincts pouvant être assortis de frais d'assurance qui sont payés à la fois directement (c'est-à-dire avec des sommes hors d'un fonds distinct, par exemple le produit du rachat de parts) et indirectement (c'est-à-dire avec des actifs d'un fonds dont le client détient des parts)?

2. Le projet de directive en assurance ne prévoit pas encore pour les assureurs de méthode de calcul des frais du fonds relativement à chaque fonds afférent au contrat de fonds distinct. Veuillez exposer quels sont, selon vous, les avantages et désavantages du calcul de ces frais pour chaque fonds distinct dont le client détient des parts chaque jour selon la formule suivante :

Option 1 :

$$\frac{A}{365} \times B \times C$$

Option 2 :

$$\frac{A}{365} \times \frac{B}{\left(1 - \frac{A}{365}\right)} \times C$$

Dans chaque option

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct;

B = la valeur liquidative d'une part de la catégorie ou série applicable du fonds distinct le jour en question;

C = le nombre de parts que détient le client le jour en question.

La différence entre ces deux options tient au fait que, dans l'option 1, la ventilation des frais du fonds repose sur la valeur nette des actifs du fonds après leur réduction pour rendre compte des frais du fonds le jour en question, tandis que dans l'option 2, elle est fonction de la valeur brute des actifs avant cette réduction.

Par exemple, supposons que A = 2 %, B = 1 000 \$ et C = 10 000.

Dans l'option 1, les frais du fonds assumés par le client à l'égard du fonds distinct pour l'année s'élèveraient à 547,95 \$:

$$\frac{0,02}{365} \times 1000 \times 10000$$

Dans l'option 2, ils se chiffraient à 547,98 \$:

$$\frac{0,02}{365} \times \frac{1000}{\left(1 - \frac{0,02}{365}\right)} \times 10000$$

3. Tous les assureurs devraient-ils être tenus d'utiliser la même formule pour calculer le montant en dollars des frais du fonds? Veuillez exposer quels sont, selon vous, les avantages et désavantages de ce qui suit :
 - a. obliger tous les assureurs à utiliser la même méthode de calcul;
 - b. permettre à un assureur d'utiliser une méthode de calcul différente s'il peut en tirer une approximation plus précise.
4. Aux fins du calcul à la question 2, quels sont les coûts, avantages et risques associés à l'emploi des éléments suivants pour déterminer le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) :
 - a. le RFG tiré du dernier aperçu du fonds publié avant le début de l'année en question et un RFO calculé au même moment selon une méthode similaire;
 - b. le RFG et le RFO calculés pour l'année en question après sa clôture;
 - c. un autre RFG ou RFO estimé pour l'année (auquel cas, veuillez expliquer comment ces ratios seraient calculés)?

5. Aux fins du calcul à la question 2, quels sont les coûts, avantages et risques associés à l'emploi des éléments suivants :
- 365 jours;
 - le nombre réel de jours dans l'année civile;
 - un autre chiffre correspondant au nombre de jours pour lesquels la valeur liquidative du fonds est calculée, plutôt qu'au nombre de jours dans l'année?

À noter que, dans la méthode proposée pour les valeurs mobilières, le calcul repose sur 365 jours.

6. Trouveriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) relativement à chaque fonds distinct, seul le RFG soit :
- présenté dans les relevés annuels de chaque fonds;
 - utilisé dans le calcul du total des frais du fonds afférents au contrat de fonds distinct pour l'année?

Quels sont les coûts, avantages et risques d'utiliser le ratio des frais du fonds plutôt que le RFG uniquement?

7. Les titulaires de contrats de fonds distincts pourraient-ils avoir à payer des frais significatifs, outre les frais d'acquisition reportés, s'ils retiraient tout le capital investi de leurs contrats de fonds distinct? Le cas échéant, en quoi consisteraient ces frais?
8. Le projet de directive en assurance porte sur les relevés annuels. Vous attendez-vous à ce que la forme actuelle pose problème dans les cas où l'assureur fournit des relevés semestriels à ses clients?
9. Entrevoyez d'autres problèmes de mise en œuvre du projet de directive en assurance?
10. Escomptez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée?

ANNEXE C

**MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ ET DE RAPPORT POUR LE SECTEUR DES
VALEURS MOBILIÈRES**

Le grisé indique qu'il s'agit d'information nouvelle.

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

**Placements dans votre compte
Au 31 décembre 2020**

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	Nombre de titres	Valeur comptable	Valeur marchande	Gain actuel/ perte actuelle	Frais du fonds ¹	% de votre portefeuille
<u>Fonds d'investissement</u>						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00 \$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
<u>Actions</u>						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00 \$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00 \$	2 000,00 \$	500,00 \$		4,26 %
Totaux		40 000,00 \$	47 000,00 \$			100,00 %

1

1. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.
-

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés

Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.

Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$

Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte.

Frais du fonds – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus ¹	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ³ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. **Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

ANNEXE D

MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – ACCUMULATION



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Bénéficiaire désigné : Jeanne Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.

2019 - 2020		2,50 %
2017 - 2020		3,50 %
2015 - 2020		4,10 %
2014 - 2020		5,50 %

¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat

Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 30 mars 2014

<u>Fonds distincts</u>	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	18 666,67 \$	1 666,67 \$	2 500,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	19 500,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	22 500,00 \$
Totaux	38 166,67 \$	1 666,67 \$	5 500,00 \$	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020	Frais du fonds ⁴
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
				Rendement annuel total	2,5 %	

² Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

³ Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

⁴ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour vos contrats. Ce coût a une incidence sur vos rendements. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds) ⁶	645,00 \$
Frais d'assurance au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée pour gérer et exploiter les fonds dans lesquels vous avez investi. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais sont déduits de la valeur de vos placements – vous ne les payez pas directement. Ils réduisent la valeur de chaque part du fonds que vous détenez et, par conséquent, le rendement de votre placement. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour les garanties d'assurance aux termes de votre contrat : la garantie à l'échéance, la garantie au décès et le montant de retrait garanti. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte une assurance qui vous offre une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur liquidative des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2084
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$
Date du prochain rajustement automatique de vos garanties ⁹ :	30 mars 2024

Phase d'accumulation		
Montant du retrait viager annuel garanti, si versé ¹⁰ .		
	À 55 ans	575,50 \$
	À 65 ans	893,65 \$
	À 70 ans	1 353,20 \$

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Vous pouvez procéder à des rajustements discrétionnaires jusqu'à trois fois par an, sous réserve de certaines conditions prévues à votre contrat. Veuillez communiquer avec votre représentant pour de plus amples renseignements à ce sujet.

¹⁰ Le montant de retrait garanti a été calculé en excluant les primes, les dépôts, les retraits, le rendement futur et les rajustements de garantie entre la date du relevé et le début des retraits périodiques annuels.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase d'accumulation : Phase débutant lorsque vous commencez à faire des dépôts au contrat et se terminant au moment où vous nous avisez que vous souhaitez commencer la phase de retrait pour recevoir les retraits prévus.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait de parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.

ANNEXE D

MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – PAIEMENTS



ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

1 800 567-8901

abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur votre contrat, y compris la valeur des garanties. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus

Régime fiscal du contrat : Non enregistré

N° de contrat : 78902314

Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014

Titulaire : Jean Tremblay

Rentier : Jean Tremblay

Nom de votre représentant : Georges Conseil

N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353

Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Garanties à votre contrat

Votre contrat n'a plus de placements actifs. Il comporte néanmoins une assurance prévoyant le versement, pendant une certaine période, d'un revenu garanti du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Phase de paiement des garanties

Montant du retrait annuel garanti : 7 000 \$

Revenu payable jusqu'au : Décès du rentier

ANNEXE D

MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – RETRAIT



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

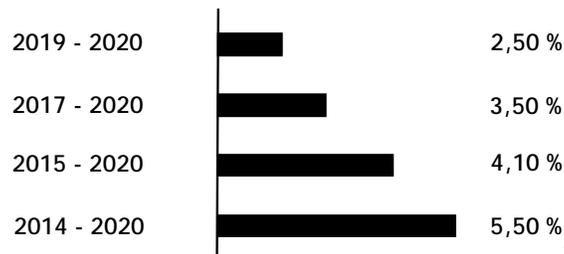
Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Bénéficiaire désigné : Jeanne Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



ABC Assureur inc.

¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat

Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 30 mars 2014

<u>Fonds distincts</u>	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	18 666,67 \$	1 666,67 \$	2 500,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	19 500,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	22 500,00 \$
Totaux	38 166,67 \$	1 666,67 \$	5 500,00 \$	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ³	Valeur marchande à la fin de 2020	Frais du fonds ⁴
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ²	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
				Rendement annuel total	2,5 %	

ABC Assureur inc.

² Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

³ Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

⁴ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour vos contrats. Ce coût a une incidence sur vos rendements. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds) ⁶	645,00 \$
Frais d'assurance au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée pour gérer et exploiter les fonds dans lesquels vous avez investi. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais sont déduits de la valeur de vos placements – vous ne les payez pas directement. Ils réduisent la valeur de chaque part du fonds que vous détenez et, par conséquent, le rendement de votre placement. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour les garanties d'assurance aux termes de votre contrat : la garantie à l'échéance, la garantie au décès et le montant de retrait garanti. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte une assurance qui vous offre une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur liquidative des fonds distincts garanti compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2065
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$

Phase de retrait	
Montant du retrait annuel garanti :	1 470,00 \$
Montant du retrait annuel que vous avez choisi de recevoir ⁹ :	1 500,00 \$
Revenu payable jusqu'au :	Décès du rentier
Montant du retrait minimum en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR :	1 400,00 \$
Montant du retrait maximum en vertu d'un FRV/FRRI/FRVR »	Aucun maximum

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase de retrait : Phase qui débute quand vous commencez à recevoir les retraits prévus au titre de votre garantie de retrait et se poursuit tant qu'il y a assez de capital investi dans le contrat pour honorer chacun de ces retraits. À l'épuisement de ce capital s'amorce la phase de paiement des garanties du contrat durant laquelle vous continuez à recevoir vos retraits garantis.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées.
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait des parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.

ANNEXE E

PROJET DE DIRECTIVE EN ASSURANCE

Définitions

[1.1] Dans la présente directive, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un CICV qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le droit ou la réglementation du territoire concerné, notamment sous les rubriques suivantes :

- a. Bref aperçu
- b. Dans quoi le fonds investit-il?
- c. Quel a été le rendement du fonds?
- d. Quels sont les risques associés à ce fonds?
- e. Y a-t-il des garanties?
- f. À qui le fonds est-il destiné?
- g. Combien cela coûte-t-il?
- h. Et si je change d'idée?
- i. Renseignements;

« assurance vie » : une assurance vie au sens des lois du territoire canadien applicable, y compris une rente ou un engagement de verser une rente;

« assureur » : un assureur au sens des lois du territoire canadien applicable;

« contrat individuel à capital variable » ou « CICV » : un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que d'une disposition stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;

« entreprise titulaire d'un permis » : toute personne titulaire d'un permis l'autorisant à vendre des CICV en vertu des lois du territoire canadien concerné, sauf un assureur ou une personne physique titulaire d'un permis;

« fonds distinct » : un groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif que l'assureur détient à l'égard d'un CICV, dans lequel le client titulaire du CICV peut investir en souscrivant des parts d'un fonds distinct en vertu de ce contrat;

« frais et dépenses » : les frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait d'unités d'un fonds distinct portées au crédit du contrat;

« intermédiaire » : toute personne physique titulaire d'un permis qui est autorisée à vendre des CICV et à en assurer le service connexe en vertu des lois du territoire canadien concerné, ou toute entreprise titulaire d'un permis;

« nom de l'assureur » : le nom complet de l'assureur;

« personne physique titulaire d'un permis » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a. un agent d'assurance;
- b. un courtier en assurance;
- c. un représentant en assurance autorisé en vertu des lois du territoire canadien applicable;

« phase d'accumulation » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à faire des dépôts au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis;

« phase de paiement de la garantie » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un CICV prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un e retrait garanti est payable;

« phase de retrait » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits prévus au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il n'y a plus assez de capital investi dans le contrat pour honorer un retrait;

« rentier » : la ou les personnes sur la tête de laquelle ou desquelles toute prestation de décès garantie ou rente viagère est payable;

« titulaire » : la personne qui est titulaire du CICV.

[1.2] En ce qui concerne le relevé annuel visé à l'article [##.1] de la présente directive :

« date du relevé » : la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

« honoraires liés aux services-conseils » : les honoraires payables par un titulaire à un intermédiaire à l'égard du CICV, que l'assureur verse à l'intermédiaire sur directive du titulaire à partir des éléments d'actifs dans le CICV;

« valeur marchande » : à l'égard des parts d'un fonds distinct détenu dans un CICV, la valeur des placements dans le fonds en question correspondant au nombre de ces parts multiplié par leur valeur marchande individuelle à la fin du jour de calcul de la valeur marchande.

Relevé annuel du titulaire du contrat

[2.1] L'assureur fournit au titulaire de chaque CICV, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice du fonds, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe [X].

Annexe [X] – Contenu minimal du relevé annuel

1) Renseignements généraux

- a) Date du relevé;
- b) l'information suivante sur l'assureur :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) site Web;
- c) l'information suivante sur le CICV :
 - i) nom;
 - ii) régime fiscal;
 - iii) numéro;
 - iv) date de souscription;
- d) titulaire(s) du contrat;
- e) rentier(s);
- f) bénéficiaire(s) désigné(s);
- g) l'information suivante sur la personne physique titulaire d'un permis qui est chargée de la prestation des services à l'égard du CICV :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) adresse de courriel;
- h) un avis en langage simple pour :
 - i) rappeler au titulaire que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
 - ii) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat et lui indiquer comment procéder;
 - iii) inviter le titulaire à communiquer avec la personne physique titulaire d'un permis ou l'assureur pour de plus amples renseignements;
 - iv) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir les états financiers annuels audités [et les états financiers semestriels non audités] sur demande et lui indiquer comment procéder.

2) Rendement – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année;
- b) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- c) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :

- i) depuis la souscription du CICV;
- ii) depuis le début de l'année;
- d) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- e) pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande à la date du relevé;
- f) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) pour les périodes suivantes, s'il y a lieu :
 - 1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
 - 2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
 - 3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
 - 4) l'année terminée à la date du relevé;
- g) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts compris dans le CICV, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

3) Coûts – Contrat

- a) S'il y a lieu, un avis en langage simple :
 - i) expliquant que la valeur marchande totale du contrat n'est pas nécessairement le montant que le titulaire recevrait s'il y mettait fin;
 - ii) expliquant comment le titulaire peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat;
 - iii) dans le cas où les coûts du retrait de la pleine valeur marchande du CICV seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre au titulaire d'en comprendre l'effet.

Quoique les frais d'acquisition reportés soient considérés comme des coûts significatifs, l'information devant être expressément fournie sur ces frais en vertu de la présente directive est suffisante pour l'application du point *iii* ci-dessus à leur égard.
- b) Pour le CICV dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais que le titulaire a engagés :
 - i) frais d'acquisition;
 - ii) frais d'acquisition reportés;
 - iii) honoraires liés aux services-conseils;
 - iv) frais de transfert;
 - v) frais de rajustement;

- vi) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
- vii) frais pour chèque sans provision;
- viii) frais de petit contrat;
- ix) frais d'assurance;
- x) frais du fonds;
- xi) autres frais et dépenses.

L'assureur n'est pas tenu d'inclure les types pour lesquels les frais engagés durant l'année sont nuls.

- c) Pour le CICV dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés au point *b* ci-dessus.
- d) Toutes les modifications des frais d'assurance légalement permises.
- e) Une explication en langage simple du fait que les frais que le titulaire paie directement à la personne physique titulaire d'un permis ou à l'entreprise titulaire d'un permis, selon le cas, ne sont pas inclus dans le montant au point *c* ci-dessus.
- f) Une explication en langage simple de l'incidence des coûts sur les rendements.

4) Information sur les fonds – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

- a) Pour chaque fonds détenu au titre du CICV durant l'année couverte par le relevé :
 - i) le nom du fonds;
 - ii) à la date du relevé :
 - 1) le nombre de parts détenues;
 - 2) la valeur marchande par part;
 - 3) la valeur marchande totale des parts détenues;
 - iii) le ratio des frais du fonds;
 - iv) une explication en langage simple des éléments suivants :
 - 1) ratio des frais du fonds;
 - 2) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du CICV est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année;
 - v) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant.

5) Garanties

- a) Pour le CICV dans son ensemble :
 - i) la valeur marchande des fonds assortis d'une garantie au contrat;
 - ii) la date d'échéance de la garantie au niveau du contrat;
 - iii) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat;
 - iv) la valeur garantie, en dollars, au décès du rentier;
- b) à noter :

- i) si la valeur au point *i* du paragraphe *a* ci-dessus est identique à la valeur totale du contrat, l'assureur n'a pas à répéter cette information;
- ii) si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les éléments d'information visés aux points *i* à *iiii* du paragraphe *a* ci-dessus doivent être fournis uniquement pour la garantie à l'échéance au niveau du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;
- c) si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication de ce qui se produira.

6) Garanties – Contrats à retraits garantis

Phase d'accumulation

- a) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant de retrait garanti pour chaque option de retrait offerte au titulaire en vertu de ce contrat :
 - 1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
 - 2) à 65 ans, le cas échéant;
 - 3) à 70 ans, le cas échéant;
 - ii) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
 - 1) le titulaire ne fera plus de dépôts au titre du CICV;
 - 2) le titulaire n'effectuera que les retraits garantis prévus au CICV;
 - 3) la valeur des parts des fonds prévus au CICV ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 4) aucune prime ne sera ajoutée au CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 5) le titulaire ne rajustera aucune garantie au titre du CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - iii) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
 - iv) un avis en langage simple rappelant au titulaire qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat.

Phase de retrait

- b) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

- i) le montant du retrait annuel garanti;
- ii) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
- iii) le montant de retrait annuel que le client a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
- iv) si le CICV est un FERR, un FRV, un FRRRI ou un FRVR, le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- v) si le CICV est un FRV, un FRRRI ou un FRVR, le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- vi) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, FRV, FRRRI ou FRVR;
- vii) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable au client même si la valeur liquidative des éléments d'actif pertinents dans le contrat y est inférieure.

Phase de paiement de la garantie

- c) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant du retrait annuel garanti;
 - ii) la période de versement garanti du montant de retrait.

ANNEXE F

FONDS DISTINCTS ET FONDS D'INVESTISSEMENT : DIFFÉRENCES ENTRE LES PRODUITS, LES CANAUX DE DISTRIBUTION ET LA RÉGLEMENTATION**Le rôle des personnes inscrites et des assureurs dans la communication d'information sur le coût**

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Un courtier ou conseiller inscrit (c'est-à-dire un intermédiaire) communique l'information aux clients.	L'information sur le coût et le rendement est communiquée par l'assureur (c'est-à-dire le concepteur) directement au titulaire de police, habituellement une fois l'an.

Fréquence des relevés de compte

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Les clients reçoivent des relevés de compte mensuels ou trimestriels, un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, de même qu'un rapport annuel sur le rendement des placements.	Seul un relevé annuel est fourni, bien que certains assureurs choisissent d'en fournir plus fréquemment.

Canal de distribution

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Le courtier ou conseiller inscrit a une relation suivie avec le client.	Il n'existe aucun intermédiaire équivalent au courtier inscrit dans le secteur de l'assurance de la plupart des territoires. Contrairement à ceux en valeurs mobilières, les conseillers en assurance ne sont pas tenus d'avoir une relation suivie avec leurs clients.

Caractéristiques du produit

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Aucune garantie n'est prévue.	Les fonds distincts sont des contrats d'assurance prévoyant des garanties.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 20^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation remplaçante », des suivantes :

« « aperçu du FNB » : un aperçu du FNB au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

« « aperçu du fonds » : un aperçu du fonds au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38); »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé par un fonds d'investissement ou un gestionnaire de fonds d'investissement au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimé en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et

aux sous-paragraphes *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information.

2) Pour l'application du paragraphe 1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule suivante :

$$\frac{A}{365} \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds pour la catégorie ou série;

B = la valeur liquidative d'une part ou d'une action de la catégorie ou série le jour en question;

C = le coût quotidien par part de la catégorie ou série, en dollars.

3) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article ainsi que du sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 2 de l'article 14.14.1, toute approximation fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit est établie d'après l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds présenté à l'égard d'un fonds d'investissement, en fonction d'hypothèses raisonnables, sauf dans les cas suivants :

a) l'information a été présentée plus de 12 mois avant la fin de la période couverte par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14, 14.14.1 ou 14.17;

b) le gestionnaire de fonds d'investissement estime raisonnablement que le fait de l'établir ainsi rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport. ».

3. L'article 14.14 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *c.1)* le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dans le compte;

« *c.2)* si l'information visée au sous-paragraphe *c.1* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *g*, du suivant :

« *h)* si le compte comprend des titres de fonds d'investissement, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».

4. L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« c.1) le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement;

« c.2) si l'information visée au sous-paragraphe c.1 repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe h, du suivant :

« i) si le relevé contient l'information visée au sous-paragraphe c.1, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».

5. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, des mots « relativement aux titres dont le client est propriétaire » par les mots « relativement à des titres dont le client était propriétaire »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe h, des suivants :

« i) le montant total des frais du fonds, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, qui répondent à l'un des critères suivants :

a) ils ont été facturés au client par un fonds d'investissement, son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;

b) ils ont été facturés à un fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;

« j) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe c ou f;

« k) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe i et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe j;

« l) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe d et des frais du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe k;

« m) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement.

Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres. »;

« n) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« o) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais de rachat, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« p) si l'information visée au sous-paragraphe *i* ou *j* repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Afin d'établir le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, les frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport sont additionnés après le calcul de ces frais pour les titres de chaque fonds chaque jour dont il en était propriétaire selon la formule suivante :

$(A \times B)$, où

A = le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 14.1.1;

B = le nombre d'actions ou de parts dont le client était propriétaire durant ce jour. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application du sous-paragraphe *c.1* des paragraphes 5 de l'article 14.14, et 2 de l'article 14.14.1 ainsi que des paragraphes *i* et *j* du

paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients repose sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Sous réserve du paragraphe 3, si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, la société inscrite se fie à l'information la plus récente présentée dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas.

3) En l'absence d'information publique ou si l'information visée au paragraphe 2 a été fournie plus de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport à transmettre au client, ou encore si la société inscrite estime raisonnablement que le fait de se fier à l'information publique rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, elle ne peut s'y fier et a les obligations suivantes :

a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir autrement l'information visée au paragraphe 1;

b) sous réserve du paragraphe 4, elle se fie à l'information obtenue en vertu du sous-paragraphe *a*.

4) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir de l'information non trompeuse en vertu du paragraphe 3 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET
LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. La partie 14 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifiée par le remplacement de la section 1 par la suivante :

« Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des 2) est assujéti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information dont ils disposent ou qu'ils doivent calculer concernant le coût des positions, les frais du fonds, le ratio des frais du fonds, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers dont certains clients ont la propriété de titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se fiant à des documents d'information antérieurs de fonds d'investissement avisent les conseillers ou les courtiers de toute hypothèse ou approximation dans l'information qui leur est communiquée.

Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer l'information qu'il doit leur communiquer afin qu'ils satisfassent à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

2. L'article 14.14 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après la troisième phrase, de la suivante :

« Doivent également y figurer le ratio des frais du fonds pour chaque série de titres de chaque fonds d'investissement détenus dans le compte, de même qu'une description de toute hypothèse ou approximation ayant servi à le calculer. ».

3. L'article 14.17 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« La société inscrite ne devrait pas inclure dans le montant total des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17 le montant des frais, y compris toute commission de souscription, qu'elle doit présenter au client conformément au sous-paragraphe *c*, dans le cas des frais liés aux opérations, ou *f* de ce paragraphe, si elle est un courtier en plans de bourses d'études, afin d'éviter toute double comptabilisation de ces frais dans le montant total des frais à déclarer en vertu du sous-paragraphe *l* du même paragraphe. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1. Il pourrait toutefois leur être impossible de s'y fier, notamment dans les circonstances suivantes :

- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- cette information n'a pas à être fournie pour un fonds (comme c'est par exemple le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- le courtier ou le conseiller estime raisonnablement que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise au client.

Lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 14.17.1 s'applique, la société inscrite doit faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information sur les frais du fonds, le ratio des frais d'opérations du fonds ou les frais directs du fonds d'investissement par d'autres moyens, qui peuvent être les suivants :

- en se fiant au contenu de documents d'information du fonds d'investissement non visés par le paragraphe 2 de l'article 14.17.1, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- en demandant au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de lui fournir l'information par écrit;
- en s'en remettant à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Nous comptons que les sociétés inscrites exerceront leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir l'information, en particulier qu'elles auront à l'esprit que cela ne doit pas rendre trompeuse l'information déclarée aux clients. ».

5. L'Annexe D de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« **Annexe D**
**Relevé de compte ou relevé supplémentaire et rapport sur les frais et les autres formes
de rémunération**

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Placements dans votre compte

Au 31 décembre 2020

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	<u>Nombre de titres</u>	<u>Valeur comptable</u>	<u>Valeur marchande</u>	<u>Gain actuel/ perte actuelle</u>	<u>Frais du fonds¹</u>	<u>% de votre portefeuille</u>
Fonds d'investissement						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00 \$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
Actions						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00 \$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00 \$	2 000,00 \$	500,00 \$		4,26 %
Totaux		40 000,00 \$	47 000,00 \$			100,00 %

1. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés

Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.

Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$

Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte.

Frais du fonds – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus ¹	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ³ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis	462,00 \$

- Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'ajoutent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

».

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (9), (20), (26) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations - Total Cost Reporting for Investment Funds and Segregated Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Draft Amendments to *Policy statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 27, 2022**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

With respect to securities questions:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
Supervision of Intermediaries
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1 800 525-0337, ext. 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

With respect to insurance questions:

Chantale Bégin CPA auditor, CA
Senior Accountant, Standardization of Financial Institutions
Capital Oversight of Financial Institutions
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, ext 4595
Toll-free: 1 877 525-0337, ext 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

April 28, 2022



CSA and CCIR Joint Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Draft CCIR Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance

Total Cost Reporting for Investment Funds and Segregated Funds

April 28, 2022

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA**) and the Canadian Council of Insurance Regulators (the **CCIR**, together, the **Joint Regulators** or **we**), are publishing, for a 90-day comment period, proposed enhanced cost disclosure reporting requirements for investment funds and new cost and performance reporting requirements for individual variable insurance contracts or IVICs (referred to here as **Segregated Fund Contracts**), as described below (collectively, the **Proposals**).

The Proposals have been developed by a joint project committee composed of members from the CSA, CCIR, Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (**CISRO**), Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (**MFDA**) (together referred to as the **SROs**) (the **Project Committee**). The Proposals follow on work securities regulators began after the completion of the Client Relationship Model, Phase 2 (**CRM2**) project in 2016 and recommendations published by the CCIR in a December 2017 position paper on segregated funds, as revised in June 2018 (**CCIR Segregated Funds Position Paper**).

The Proposals for the securities sector (the **Draft Securities Amendments**) are for amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**) and *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting*

Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Policy Statement 31-103).

The Proposals for the insurance sector are for an *Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance* (the **Draft Insurance Guidance**) – an enhanced disclosure framework for Segregated Fund Contracts. The CCIR expects each of its member jurisdictions will adopt the framework by local guidance or, in certain jurisdictions, regulation. In addition to including cost and performance reporting guidance, the Draft Insurance Guidance also includes additional ongoing performance disclosure guidance designed to bring the insurance sector into closer harmony with the securities sector, as well as guidance with respect to ongoing disclosure with respect to Segregated Fund Contract guarantees.

The Draft Securities Amendments would apply to all registered dealers, advisers and investment fund managers. The Draft Insurance Guidance would apply to all insurers offering Segregated Fund Contracts to their policy holders.

This notice contains the following annexes:

- Annex A – Specific questions regarding the Draft Securities Amendments
- Annex B – Specific questions regarding the Draft Insurance Guidance
- Annex C – Sample prototype statement and report for the securities sector
- Annex D – Sample prototype report for the insurance sector
- Annex E – Draft Insurance Guidance
- Annex F – Segregated funds and investment funds: differences between products, distribution channels and regulation

This notice and the materials will be available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.lautorite.qc.ca
 www.asc.ca
 www.bcsc.bc.ca
 www.fcmb.ca
 nssc.novascotia.ca
 www.osc.ca
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.msc.gov.mb.ca

They will also be available on the CCIR website: <https://www.ccir-ccra.org>.

Substance and Purpose

The Proposals are part of the Joint Regulators' harmonized response to concerns we have identified relating to current cost disclosure and product performance reporting requirements for investment funds and segregated funds. The Draft Insurance Guidance also addresses concerns about ongoing disclosure regarding Segregated Fund Contract guarantees. We seek to enhance investor protection by improving investors' and policy holders' awareness of the ongoing embedded fees such as

management fund expense ratios (**MER**) and trading expense ratios (**TER**) that form part of the cost of owning investment funds and segregated funds. The Draft Insurance Guidance also seeks to enhance policy holder protection by improving policy holders' awareness of their rights to guarantees under their Segregated Fund Contracts and how their actions might affect their guarantees.

One important concern is that there are currently no requirements for securities industry registrants or insurers to provide ongoing reporting to investors and policy holders on the amount of such costs after the initial sale of the investment product, in a form which is specific to the individual's holdings and easily understandable. While fund facts and ETF facts documents required to be delivered at the point of sale for some investment funds contain certain disclosure concerning the ongoing costs of ownership of those funds, those documents are not tailored to the individual's holdings or required to be delivered on an ongoing basis and this requirement only applies to a subset of investment funds¹.

Research carried out by the Ontario Securities Commission's (**OSC**) Investor Office and the Behavioural Insights Team)² in connection with the adoption of CRM2 shows that Canadian investors presented with a sample annual charges and compensation report, assumed that it included embedded fees associated with investment funds, when it does not include such fees.³

We believe it is important that investors and policyholders be aware of all of the costs associated with the investment funds and segregated funds they hold, as these fees can impact their returns and have a compounding effect over time. Furthermore, transparency about costs may encourage more competition, which would benefit investors and policyholders.

The Proposals would require disclosure of the ongoing costs of owning Segregated Fund Contracts and investment funds, both as a percentage, for each fund or segregated fund, and as an aggregate amount, in dollars, for all investment funds or investments in a Segregated Fund Contract held during the year.

The Proposals are as consistent as possible between the securities and insurance sectors with respect to disclosure of the ongoing costs of owning Segregated Fund Contracts and investment funds, taking into account the material differences among those products and in the ways the two sectors and their regulatory regimes operate. Differences include who provides cost disclosure to clients, how often account statements are typically sent, distribution channels and product features, as indicated in the table in Annex F.

¹ Other continuous disclosure documents prepared by investment funds, such as annual statements or management reports of fund performance, are not prepared by all investment funds, present information in a form which may be complex for retail investors to understand and do not allow investors to understand their total costs of investing, as they present information which is specific to a single issuer or group of issuers.

² Behavioural Insights Team is a social purpose company part-owned by the U.K. Government.

³ See OSC Staff Notice 11-787 [Improving Fee Disclosure Through Behavioural Insights](#), August 19, 2019, p. 11.

Summary of Proposals

Securities sector

The Draft Securities Amendments would add the following new elements to client reporting under Regulation 31-103:

- in the account statement (s.14.14) or additional statement (s.14.14.1) as appropriate, the fund expense ratio, stated as a percentage for each investment fund held by the client; and
- in the annual report on charges and other compensation (s.14.17) for the account as a whole:
 - the aggregate amount of fund expenses, in dollars, for all investment funds held during the year; and
 - the aggregate amount of any direct investment fund charges (e.g., short-term trading fees or redemption fees), in dollars.

Fund expenses would be calculated by reference to the fund expense ratio, which would be defined as the sum of the MER and the TER. This definition is consistent with how that term is used in the context of a mutual fund's fund facts document and with how the term "ETF expenses" is used in the ETF Facts document.⁴ The methodology for determining the information included in the reports would be prescribed in order to ensure comparability for investors and a level playing field for registrants. Explanatory notes, substantially in a prescribed form tested with investors, would be included as appropriate.

The Draft Securities Amendments would apply to all registrants to which the requirements to deliver an account statement, additional statement or annual cost and compensation report currently apply,⁵ in respect of all investment funds owned by their clients, including scholarship plans, labour sponsored funds, foreign funds, mutual funds, non-redeemable investment funds, prospectus-exempt investment funds and exchange-traded funds.

Existing exemptions for statements and reports provided to non-individual permitted clients (including, for example, many different institutional investors), pursuant to subsections 14.14.1(6) and 14.17(5) of Regulation 31-103, would continue to apply. SRO rules would be amended to be uniform in substance with final amendments to Regulation 31-103.

Registered investment fund managers would be required to provide the registered dealers and registered advisers with certain information that the dealers and advisers would require in order to prepare the enhanced statements and reports for their clients.

The Draft Securities Amendments would allow investment fund managers to rely on publicly available information disclosed in an investment fund's most recently published fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, unless this

⁴ See item 1.3 of Part II of Form 81-101F3 in *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

⁵ See sections 14.14, 14.14.1 and 14.17 of Regulation 31-103.

information is outdated, or the investment fund manager reasonably believes that doing so would cause the information reported in the statement or report to be misleading.

If advisers or dealers are unable to rely on information provided by investment fund managers or believe that doing so would cause the information reported in the statement or report to be misleading, they would be required to rely on the most recent publicly available information in the relevant fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, and if they cannot do so, would be required to make reasonable efforts to obtain that information by other means.

We believe this approach would adequately balance the need for investors to receive information about the ongoing costs of owning investments funds, while avoiding imposing an undue regulatory burden on registrants.

Insurance sector

The Draft Insurance Guidance would express the CCIR's expectation that insurers would provide certain information to clients who own Segregated Fund Contracts at least once each year. The full list of these elements of disclosure is found in Annex E.

With respect to costs of holding Segregated Fund Contracts, these elements include:

- the fund expense ratio, stated as a percentage for each segregated fund held by the client within their Segregated Fund Contract during the statement period; and
- for the Segregated Fund Contract as a whole:
 - the aggregate amount of fund expenses, in dollars, for all segregated funds held during the statement period;
 - the aggregate cost of insurance guarantees under the Segregated Fund Contract, in dollars, for the statement period; and
 - the aggregate amount of all other expenses under the Segregated Fund Contract, in dollars, for the statement period.

The statement period would be no more than one year.

The fund expense ratio would be defined as the sum of the MER and the TER. The methodology for determining the information included in the statements would be prescribed in order to ensure comparability for investors and a level playing field for insurers and agents. Explanatory notes, substantially in a prescribed form tested with investors, would be included as appropriate.

The remaining elements of the ongoing disclosure would reflect the expectations set out in the CCIR Segregated Funds Position Paper, except as follows:

- insurers would be expected to report the total deposits, withdrawals and the change in value of segregated funds since the Segregated Fund Contract began and since the start of the previous statement period.

- In contrast, the CCIR Segregated Funds Position Paper recommended reporting the aggregated dollar value change in net asset value of the Segregated Fund Contract.
- with respect to the amount the client would receive upon redeeming the entire Segregated Fund Contract, insurers would be expected to:
 - include a notice, substantially in a prescribed form, that explains the total net asset value for the contract is not necessarily the amount the client would receive if they ended their contract, and explains how the client could obtain more details about the amount of money they would receive, and
 - if the costs incurred at the redemption would be significant, include a notice, substantially in a prescribed form, that explains these costs.
- insurers would be expected to indicate whether a deferred sales charge may apply to each segregated fund; and
- when a Segregated Fund Contract provides a guaranteed income payment, insurers would be expected to state how long the guaranteed payment would be payable.

Insurance regulators in each jurisdiction will implement this initiative in line with their respective regulatory requirements.

Prior Consultations

In developing the Proposals, the Joint Regulators conducted extensive consultations with investor advocates and market participants, notably at a meeting of the Joint Forum of Financial Market Regulators⁶ held on June 10, 2021, as well as through informal technical consultations with industry associations and service providers.

Prior to beginning the joint project, CCIR consulted with stakeholders with respect to disclosure of fees and performance through an Issues Paper released for public consultation in May 2016 and discussion directly with stakeholders. These consultations led to the 2017/2018 CCIR Segregated Funds Position Paper, which set out CCIR's expectations regarding cost disclosure. CCIR continued related research, including through investor focus groups, between the release of the Position Paper and the start of the joint project.

The Project Committee also worked with OSC Investor Office Research and Behavioural Insights Team (**IORBIT**), drawing in part on earlier research commissioned by the MFDA, to design seven prototype disclosure documents for the securities sector, which differed both in terms of substantive content and presentation. Four prototypes were developed for the insurance sector. IORBIT then tested the prototypes to determine which ones would be most effective in maximizing investor or policyholder's comprehension of cost information. The Draft Amendments reflect the findings from IORBIT's research. The final prototypes are included in Annex C and D as

⁶ <https://www.securities-administrators.ca/news/joint-forum-of-financial-market-regulators-engages-with-industry-and-investor-groups-on-investment-fee-transparency/>

illustrative examples, showing what statements and reports could look like if the Draft Amendments were adopted, with the new information highlighted.⁷

Transition

We recognize that developing and implementing system enhancements to implement the Proposals will require a significant investment of time and resources by industry stakeholders. However, we firmly believe that providing both investors and policyholders with essential information about the ongoing embedded costs of investment funds and segregated funds at the earliest possible date is a priority. We therefore intend to adopt a short transition period for both the securities sector and the insurance sector.

We are proposing that both sectors move forward in lockstep, with final amendments coming into effect at the same time in September 2024, as further detailed below, assuming that final publication would occur and ministerial approvals be obtained during the second quarter of 2023. This would represent a transition period of approximately 18 months. Registrants and insurers would be required to deliver statements and reports compliant with the Proposals as of the first reporting periods that fall entirely after this date.

In practical terms, this means that

- for the securities sector, investors would receive the first quarterly account statements containing the newly required information for the reporting period ending in December 2024, and the first annual reports containing the newly required information for the reporting period ending in December 2025; and
- for the insurance sector, policyholders would receive an annual report containing the newly required information for the reporting period ending in December 2025, and a half-yearly statement containing the newly required information for the reporting period ending in June 2025, in the case where such statements are delivered.

We are proposing this approach considering the importance of this initiative for investors and policyholders and the fact that pre-consultations with industry stakeholders and investor advocacy groups have taken place and will continue. We strongly encourage registrants and insurers to begin reviewing their systems and conduct advanced planning as soon as possible in order to have all of the resources necessary for implementation in place on time, following the final publication and ministerial approvals. If you have comments on this transition period proposal, please provide detailed discussion of the comments in your submission.

Request for Comments

We welcome your comments on the Proposals and questions in Annexes A and B.

⁷ The final prototype cost and compensation report developed for the securities sector will also be included as an appendix to Policy Statement 31-103.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments with respect to the Draft Securities Amendments will be posted on the websites of each of the OSC at www.osc.ca, the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com and the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important you state on whose behalf you are making the submissions.

Similarly, all comments with respect to the CCIR Guidance may be posted on the CCIR website.

Deadline for Comments

Please submit your comments in writing on or before July 27, 2022. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions in Microsoft Word format.

Comments on Draft Securities Amendments:

Address your submission to the CSA jurisdictions as follows:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Nunavut Securities Office
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Ontario Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Deliver your comments only to the addresses listed below. Your comments will be distributed to the remaining CSA jurisdictions.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 22nd Floor, Box 55
 Toronto, Ontario
 M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Comments on Draft Insurance Guidance:

Address and deliver your comments to:

Mr. Tony Toy, Policy Manager
 Canadian Council of Insurance Regulators
 National Regulatory Coordination Branch
 25 Sheppard Avenue West, Suite 100
 Toronto, Ontario
 M2N 6S6
ccir-ccra@fsrao.ca

Your comments will be delivered to member jurisdictions of the CCIR.

Questions

If you have any questions, please contact the staff members listed below.

With respect to securities questions:

Gabriel Chénard
 Senior Policy Analyst
 Supervision of Intermediaries
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext. 4482
 Toll-free: 1 800 525-0337, ext. 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jan Bagh
 Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Corporate Finance
 403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
 Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Corporate Finance
 403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Kathryn Anthistle
 Senior Legal Counsel, Legal Services
 Capital Markets Regulation Division
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Nick Doyle
Compliance Officer
Financial and Consumer Services
Commission (New Brunswick)
506 635-2450
Nick.doyle@fcnb.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

With respect to insurance questions:

Chantale Bégin CPA auditor, CA
Senior Accountant, Standardization of
Financial Institutions
Capital Oversight of Financial Institutions
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, ext 4595
Toll-free: 1 877 525-0337, ext 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Clayton Mitchell
Registration and Compliance Manager
Financial and Consumer Services
Commission (New Brunswick)
506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Mr. Tony Toy, Policy Manager
Canadian Council of Insurance Regulators
National Regulatory Coordination Branch
416 590-7257
ccir-ccrra@fsrao.ca

ANNEX A**SPECIFIC QUESTIONS REGARDING THE DRAFT SECURITIES AMENDMENTS**

1. Do you anticipate implementation issues related to the inclusion of any of the following in the Draft Securities Amendments,
 - (a) exchange-traded funds,
 - (b) prospectus-exempt investment funds,
 - (c) scholarship plans,
 - (d) labour-sponsored funds,
 - (e) foreign investment funds?
2. Would you consider it acceptable if, instead of information about each investment fund's fund expense ratio (MER + TER), the MER alone was disclosed in account statements and additional statements and used in the calculation of the fund expenses for the purposes of the annual report on charges and other compensation?
3. For the purpose of subsection 14.14.1(2), is the use of net asset value appropriate, or would it be more appropriate to use market value or another input? Would it be better to use different inputs for different types of funds?
4. Do you anticipate any other implementation issues related to the Draft Securities Amendments?
5. Do you anticipate any issues specifically related to the proposed transition period?

ANNEX B

SPECIFIC QUESTIONS REGARDING THE DRAFT INSURANCE GUIDANCE

1. Do you anticipate implementation issues related to the inclusion of any of the following in the Draft Insurance Guidance,
 - a. Segregated Fund Contracts which are no longer available for sale, but to which customers can still make deposits;
 - b. Segregated Fund Contracts which are no longer available for sale and to which customers can no longer make deposits;
 - c. Segregated Fund Contracts that have the potential to have funds in more than one phase at one time (i.e. Accumulation Phase, Withdrawal Phase, Benefits Phase);
 - d. Segregated Fund Contracts that may include insurance fees that are paid both directly (i.e. from money outside a segregated fund, such as where units are cashed out to pay the insurance fee) and indirectly (i.e. from assets held within a fund in which the client holds units)?

2. The Draft Insurance Guidance does not yet include a method insurers must follow when calculating the fund expenses for each Segregated Fund Contract. Please comment on the advantages and disadvantages of calculating the fund expenses for each segregated fund the client holds each day as follows:

Option 1:

$$\frac{A}{365} \times B \times C$$

Option 2:

$$\frac{A}{365} \times \frac{B}{\left(1 - \frac{A}{365}\right)} \times C$$

In each option

A = the fund expense ratio of the applicable class or series of the segregated fund;

B = the net asset value of a unit of the applicable class or series of the segregated fund for the day; and

C = the number of units owned by the client for the day.

The difference between these two options is that Option 1 bases the allocation of fund expenses on the net value of assets in the fund after they are reduced to reflect the fund expenses for the day. Option 2 bases the allocation of fund expenses on the gross value of assets before they are reduced to reflect these expenses.

For example, suppose that A = 2%, B = \$1,000 and C = 10,000.

Under Option 1, the fund expenses for the client for that segregated fund for the year would be \$547.95:

$$\frac{0.02}{365} \times 1000 \times 10000$$

Under Option 2, the fund expenses would be \$547.98:

$$\frac{0.02}{365} \times \frac{1000}{\left(1 - \frac{0.02}{365}\right)} \times 10000$$

3. Should all insurers be required to use the same formula to calculate the dollar amount of fund expenses? Please comment on the advantages and disadvantages of:
 - a. Requiring all insurers to use the same calculation method; or
 - b. Allowing an insurer to use a different calculation method if the insurer can create a more precise approximation.
4. For the purpose of the calculation described in question 2, what are the costs, benefits and risks of using the following to calculate fund expense ratio (i.e. MER + TER):
 - a. The MER from the most recent Fund Facts document published before the year in question begins and a TER calculated at the same time on a similar basis;
 - b. The MER and the TER calculated for the year in question after the year ends; or
 - c. Another estimated MER and TER for the year (please explain how this MER and TER would be calculated if you discuss this option)?
5. For the purpose of the calculation described in question 2, what are the costs, benefits and risks of using:
 - a. 365 days;
 - b. The actual number of days in the calendar year in question; or
 - c. Another number that reflects the number of days on which the net asset value is calculated for the fund rather than the number of days in the year?

Note that the proposed calculation for securities assumes 365 days.

6. Would you consider it acceptable if, instead of information about each segregated fund's fund expense ratio (MER + TER), the MER alone was:
 - a. disclosed in annual statements for each fund; and
 - b. used in the calculation of the total fund expenses for the Segregated Fund Contract for the year?

What are the costs, benefits and risks of using the fund expense ratio versus only using the MER?

7. Might Segregated Fund Contract customers incur significant costs, other than for deferred sales charges, if they withdraw all funds from their Segregated Fund Contracts? If so, what are those costs?
8. The Draft Insurance Guidance describes annual statements. Do you anticipate any issues in connection with the guidance as drafted in cases where an insurer provides semi-annual statements to customers?
9. Do you anticipate any other implementation issues related to the Draft Insurance Guidance?
10. Do you anticipate any issues specifically related to the proposed transition period?

ANNEX C

SAMPLE PROTOTYPE STATEMENT AND REPORT FOR THE SECURITIES
SECTOR

Highlighting shows new information

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

Holdings in your account
On December 31, 2020**Portfolio Assets**

<u>Description</u>	<u>Shares Owned</u>	<u>Book Cost</u>	<u>Market Value</u>	<u>Current gain or loss</u>	<u>Fund Expenses¹</u>	<u>% of your holdings</u>
<u>Investment Funds</u>						
ABC Management Monthly Income Fund, Series A FE	250.00	\$17,000.00	\$19,500.00	\$2,500.00	1.00%	41.49%
ABC Management Canadian Equity, Series A FE	450.00	\$19,500.00	\$22,500.00	\$3,000.00	2.00%	47.87%
<u>Equities</u>						
Company A N/A	100.00	\$2,000.00	\$3,000.00	\$1,000.00		6.88%
Company B N/A	50.00	\$1,500.00	\$2,000.00	\$500.00		4.26%
Totals		\$40,000.00	\$47,000.00			100.00%

1

1. Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.
-

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

Your Cost of Investing and Our Compensation

This report shows for 2021

- your cost of investing, including what you paid to us and to investment fund companies
- our compensation

Your Cost of Investing

Costs reduce your profits and increase your losses

Your total cost of investing was \$815 last year

What you paid

Our charges: Amounts that you paid to us by withdrawals from your account or by other means such as cheques or transfers from your bank.	
Account administration and operating fees – you pay these fees to us each year	\$100.00
Trading fees – you pay these fees to us when you buy or sell some investments	\$20.00
Total you paid to us	\$120.00
Investment fund company fees: Amounts you paid to investment fund companies that operate the investment funds (e.g., mutual funds) in your account.	
Fund Expenses - See the fund expenses % shown in the holdings section of your account statement ¹	\$645.00
Redemption fees on deferred sales charge (DSC) investments ²	\$50.00
Amount you paid to investment fund companies	\$695.00
Your total cost of investing	\$815.00

Our Compensation

What we received

Total you paid us, as indicated above	\$120.00
Trailing commissions ³ paid to us by investment fund companies	\$342.00
Total we received for advice and services we provided to you	\$462.00

3

1. **Fund expenses.** Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

The number shown here is the total dollar amount you paid in management fees, trading fees and operating expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. Your account statements show the fund expenses as a percentage for each fund you hold.

2. **Redemption fees on DSC investments:** You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge option (DSC) before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.
3. **Trailing commissions.** Investment funds pay investment fund companies a fee for managing their funds. Investment fund companies pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission for each fund depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged for trailing commissions. They are paid to us by investment fund companies.

Information about fund expenses, MERs, trading expenses and other investment fund company charges, as well as trailing commissions, is also included in the prospectus or fund facts document for each fund you own.

ANNEX D

SAMPLE PROTOTYPE REPORT FOR THE INSURANCE SECTOR – ACCUMULATION



Your annual statement
As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street,
Toronto, Ontario

1 800 567 8901
abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on how your contract has performed this year, including the rate of return and value of guarantees. It provides you with all charges and fees associated with your contract. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. The Fund Fact documents and annual audited financial statements for segregated funds are available upon request. Please contact your representative or us if you require additional information.

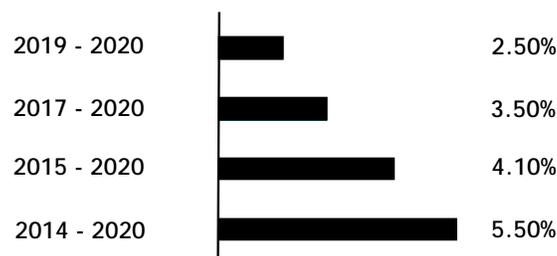
Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus
Contract tax status: Registered
Contract no.: 78902314
Issue date: March 20, 2014
Owner: John Smith
Annuitant: John Smith
Designated beneficiary: Jane Smith
Your representative: George Advisor
Your representative's telephone no.: 1 416 444 5353
Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

As at December 31, 2020			
Segregated funds	Number of units	Market value per unit (\$)	Market value (\$)
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series, DSC			
Guarantee 75/100	250.00	\$78.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity Fund, Standard Series, FEL			
Guarantee 75/100	450.00	\$50.00	\$22,500.00
Total ¹			\$42,000.00

Your total annual personal rate of return (net of charges)

The following graph shows your total annual personal rate of return net of charges for different periods. Note that this rate of return may be different than the rate of return realized by the segregated funds because it takes into account the timing of your deposits and withdrawals.



¹ This is not necessarily the amount you would receive if you made a withdrawal. As an example, deferred sales charges or withdrawal fees may change the withdrawal value. You can contact us to learn the actual amount you can receive.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Holdings in your Contract On December 31, 2020

Contract values since issue on March 30, 2014

<u>Segregated funds</u>	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss ³	Market value at end of 2020
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC ²	\$18,666.67	\$1,666.67	\$2,500.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$19,500.00	\$0.00	\$3,000.00	\$22,500.00
Totals	\$38,166.67	\$1,666.67	\$5,500.00	\$42,000.00

Contract values since December 31, 2019

<u>Segregated funds</u>	Market value at end of 2019	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss ³	Market value at end of 2020	Fund expenses ⁴
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC ²	\$20,650.21	\$0.00	\$1,666.67	\$516.46	\$19,500.00	1.18%
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$21,951.22	\$0.00	\$0.00	\$548.78	\$22,500.00	2.04%
Totals	\$42,601.43	\$0.00	\$1,666.67	\$1,065.24	\$42,000.00	
Total annual rate of return				2.5%		

² Your fund has a deferred sales charge. You can withdraw all the money in this fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the 7-year deferred sales charge period.

³ Total charges deducted from your return are detailed in the following section.

⁴ The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses, and trading costs.. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total fund's value. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments. The dollar amount of the expense calculated from the fund expense ratio is included in the costs described below in the following section.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Details of charges for the year 2020

Important: Review Your Costs

This part of the report shows the total cost of owning your contracts last year. These costs impact your returns. This does not include fees billed directly by your representative, if applicable.

Your cost of investing is impacted by your choices.

Your total cost of investing was \$760 last year

Withdrawal fees on deferred sales charge investments ⁵	\$50.00
Transfer fee	\$20.00
Investment fund expenses (Fund expenses) ⁶	\$645.00
Insurance cost for your guarantees ⁷	\$45.00
Total	\$760.00

⁵ You paid this cost to us because you withdrew money from a fund before the end of the deferred sales charge period, and it was more than your contract said you could withdraw without paying a deferred sales charge. You paid this cost directly from money withdrawn from your contract and it reduced the amount you received when you withdrew money.

⁶ This is what you paid us to manage and operate the funds in which you have invested. Different funds charge different levels of fees. These fees are deducted from the value of your investments – you do not pay these fees directly. They reduce the value of each unit in the funds you hold, and therefore reduced your return on investment. These costs are already reflected in the market values reported for your fund investments.

⁷ This is what you paid us this year for the insurance guarantees under your contract: the Maturity Guarantee, the Death Guarantee and the guaranteed withdrawal amount. You paid this cost by withdrawing investments in your contract.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Your contract's guarantees

Your contract contains an insurance portion that offers you protection against negative market movements. You have a death guarantee and a maturity guarantee that protect a portion of your investment.

When you decide to withdraw money from your contract, you also have a guarantee that you will be able to withdraw a certain amount for a certain period of time or for the remainder of your life. The guaranteed withdrawal amount will be payable to you even if the net asset value of the guaranteed segregated funds in the contract is less than this amount.

The chart below shows the actual value of those guarantees.

Guarantee 75/100 ⁸	
Market value of your segregated funds:	\$42,000.00
Maturity date of the guarantee:	January 12, 2084
Value of 75% guarantee at maturity:	\$27,428.42
Value of 100% guarantee on death:	\$36,571.22
Date of the next automatic reset of your guarantees ⁹	March 30, 2024

Accumulation phase		
Guaranteed lifetime annual withdrawal amount, if taken: ¹⁰		
	At age 55	\$575.50
	At age 65	\$893.65
	At age 70	\$1,353.20

⁸ On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of the segregated fund contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of the segregated funds by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.

⁹ You may make discretionary resets up to 3 times per year subject to certain conditions, as stipulated in your contract. Kindly contact your representative for additional information on the subject.

¹⁰ Guaranteed withdrawal amounts have been calculated assuming no bonus, no deposit or withdrawal, no future return and no reset of guarantees between now and the start of annual periodic withdrawals.

DEFINITIONS

- **Accumulation Phase:** This phase starts when you begin making deposits into the contract and continues until you notify us you would like to trigger the Withdrawal Phase to start taking scheduled withdrawals.
- **Deposit:** Amount you paid to us for the purchase of segregated fund units.
- **Market value:** This is the value of your investments, calculated by taking the number of fund units and multiplying it by the market value per unit.
- **Net Growth / Loss:** This is the amount your investments have increased or decreased other than due to deposits, withdrawals or transfers in or out.
- **Reset:** Option enabling the contract holder to reevaluate the guaranteed values applicable to his or her contract.
- **Segregated Fund:** A separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the benefits of a variable insurance contract are provided.
- **Total annual personal rate of return:** This is how your investments have performed over time. This is calculated using an industry-standard method known as the "money weighted method" which factors in the time of your deposits and withdrawals (net of all charged fees) and does not take income tax into account. Your actual returns will depend on your personal tax situation. Since most benchmarks do not consider funds' management fees and operating fees, your personal rate of return cannot be directly compared with an index.
- **Transfer:** Sometimes called a switch, this is the withdrawal of units in a fund for the purpose of purchasing units in another fund.
- **Withdrawal:** Withdrawals out of the contract from specific segregated fund units.

ANNEX D

SAMPLE PROTOTYPE REPORT FOR THE INSURANCE SECTOR – BENEFITS



Your annual statement
As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street,
Toronto, Ontario

1 800 567 8901
abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on your contract, including the value of guarantees. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. Please contact your representative or us if you require additional information.

Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus

Contract tax status: Non-Registered

Contract no.: 78902314

Issue date: March 20, 2014

Owner: John Smith

Annuitant: John Smith

Your representative: George Advisor

Your representative's telephone no: 1 416 444 5353

Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

Your contract's guarantees

Your contract no longer has any active investments. However, it contains an insurance portion which provides guaranteed income payments for a certain period of time. The chart below shows the value of those payments.

Benefit Payments Phase

Guaranteed annual withdrawal amount: \$7,000

Income payable until: Until the Annuitant's death

ANNEX D

SAMPLE PROTOTYPE REPORT FOR THE INSURANCE SECTOR – REDEMPTION



Your annual statement
As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street,
Toronto, Ontario

1 800 567 8901
abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on how your contract has performed this year, including the rate of return and value of guarantees. It provides you with all charges and fees associated with your contract. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. The Fund Fact documents and annual audited financial statements for segregated funds are available upon request. Please contact your representative or us if you require additional information.

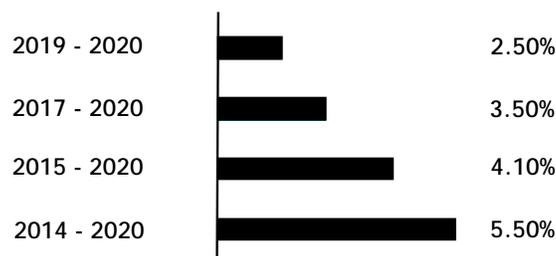
Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus
Contract tax status: Registered
Contract no.: 78902314
Issue date: March 20, 2014
Owner: John Smith
Annuitant: John Smith
Designated beneficiary: Jane Smith
Your representative: George Advisor
Your representative's telephone no.: 1 416 444 5353
Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

As at December 31, 2020			
Segregated funds	Number of units	Market value per unit (\$)	Market value (\$)
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series, DSC			
Guarantee 75/100	250.00	\$78.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity Fund, Standard Series, FEL			
Guarantee 75/100	450.00	\$50.00	\$22,500.00
Total ¹			\$42,000.00

Your total annual personal rate of return (net of charges)

The following graph shows your total annual personal rate of return net of charges for different periods. Note that this rate of return may be different than the rate of return realized by the segregated funds because it takes into account the timing of your deposits and withdrawals.



¹ This is not necessarily the amount you would receive if you made a withdrawal. As an example, deferred sales charges or withdrawal fees may change the withdrawal value. You can contact us to learn the actual amount you can receive.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Holdings in your Contract On December 31, 2020

Contract values since issue on March 30, 2014

<u>Segregated funds</u>	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss ³	Market value at end of 2020
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC ²	\$18,666.67	\$1,666.67	\$2,500.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$19,500.00	\$0.00	\$3,000.00	\$22,500.00
Totals	\$38,166.67	\$1,666.67	\$5,500.00	\$42,000.00

Contract values since December 31, 2019

<u>Segregated funds</u>	Market value at end of 2019	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss ³	Market value at end of 2020	Fund expenses ⁴
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC ²	\$20,650.21	\$0.00	\$1,666.67	\$516.46	\$19,500.00	1.18%
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$21,951.22	\$0.00	\$0.00	\$548.78	\$22,500.00	2.04%
Totals	\$42,601.43	\$0.00	\$1,666.67	\$1,065.24	\$42,000.00	
Total annual rate of return				2.5%		

² Your fund has a deferred sales charge. You can withdraw all the money in this fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the 7-year deferred sales charge period.

³ Total charges deducted from your return are detailed in the following section.

⁴ The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses, and trading costs. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total fund's value. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments. The dollar amount of the expense calculated from the fund expense ratio is included in the costs described below in the following section.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Details of charges for the year 2020

Important: Review Your Costs

This part of the report shows the total cost of owning your contracts last year. These costs impact your returns. This does not include fees billed directly by your representative, if applicable.

Your cost of investing is impacted by your choices.

Your total cost of investing was \$760 last year

Withdrawal fees on deferred sales charge investments ⁵	\$50.00
Transfer fee	\$20.00
Investment fund expenses (Fund expenses) ⁶	\$645.00
Insurance cost for your guarantees ⁷	\$45.00
Total	\$760.00

⁵ You paid this cost to us because you withdrew money from a fund before the end of the deferred sales charge period, and it was more than your contract said you could withdraw without paying a deferred sales charge. You paid this cost directly from money withdrawn from your contract and it reduced the amount you received when you withdrew money.

⁶ This is what you paid us to manage and operate the funds in which you have invested. Different funds charge different levels of fees. These fees are deducted from the value of your investments – you do not pay these fees directly. They reduce the value of each unit in the funds you hold, and therefore reduced your return on investment. These costs are already reflected in the market values reported for your fund investments.

⁷ This is what you paid us this year for the insurance guarantees under your contract: the Maturity Guarantee, the Death Guarantee and the guaranteed withdrawal amount. You paid this cost by withdrawing investments in your contract.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Your contract's guarantees

Your contract contains an insurance portion that offers you protection against negative market movements. You have a death guarantee and a maturity guarantee that protect a portion of your investment.

When you decide to withdraw money from your contract, you also have a guarantee that you will be able to withdraw a certain amount for a certain period of time or for the remainder of your life. The guaranteed withdrawal amount will be payable to you even if the net asset value of the guaranteed segregated funds in the contract is less than this amount.

The chart below shows the actual value of those guarantees.

Guarantee 75/100 ⁸	
Market value of your segregated funds:	\$42,000.00
Maturity date of the guarantee:	January 12, 2065
Value of 75% guarantee at maturity:	\$27,428.42
Value of 100% guarantee on death:	\$36,571.22

Withdrawal phase	
Guaranteed annual withdrawal amount:	\$1,470.00
Annual withdrawal amount you have chosen to receive: ⁹	\$1,500.00
Income payable until	Until the Annuitant's death
RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount	\$1,400.00
LIF/LRIF/RLIF maximum withdrawal amount	No maximum

⁸ On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of the segregated fund contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of the segregated funds by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.

⁹ Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts except if required in respect of a RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount.

DEFINITIONS

- Deposit: Amount you paid to us for the purchase of segregated fund units.
- Market value: This is the value of your investments, calculated by taking the number of fund units and multiplying it by the market value per unit.
- Net Growth / Loss: This is the amount your investments have increased or decreased other than due to deposits, withdrawals or transfers in or out.
- Reset: Option enabling the contract holder to reevaluate the guaranteed values applicable to his or her contract.
- Segregated Fund: A separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the benefits of a variable insurance contract are provided.
- Total annual personal rate of return: This is how your investments have performed over time. This is calculated using an industry-standard method known as the "money weighted method" which factors in the time of your deposits and withdrawals (net of all charged fees) and does not take income tax into account. Your actual returns will depend on your personal tax situation. Since most benchmarks do not consider funds' management fees and operating fees, your personal rate of return cannot be directly compared with an index.
- Transfer: Sometimes called a switch, this is the withdrawal of units in a fund for the purpose of purchasing units in another fund.
- Withdrawal: Withdrawals out of the contract from specific segregated fund units.
- Withdrawal Phase: This phase starts when you trigger your guaranteed withdrawal benefit and start taking the scheduled withdrawals. It continues while the contract has enough invested money to pay each scheduled withdrawal. When there is no longer any money invested in the contract, the contract transitions to the benefit payment phase where you will continue to receive your guaranteed withdrawal amounts

ANNEX E

DRAFT INSURANCE GUIDANCE

Definitions

[1.1] In this Guidance

“accumulation phase” means the time between the date the owner begins making deposits to an IVIC that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date the owner notifies the insurer they want to begin receiving such guaranteed payments under the IVIC.

“Annuitant” means the person or people whose life or lives trigger any guarantee on death or any payment for life.

“benefits phase” means the time between the date when the withdrawal phase ends for all or part of an IVIC that provides a guaranteed withdrawal benefit and the last date a guaranteed withdrawal benefit is payable.

“fees and charges” means any sales charges, distribution fees, management fees, administrative fees, account set-up or closing charges, surrender charges, transfer fees, insurance fees or any other fees, charges or expenses whether or not contingent or deferred which are or may be payable in connection with the acquisition, holding, transferring or withdrawal of units of a segregated fund credited to the contract.

“Fund Facts” means a disclosure document in respect of a segregated fund under an IVIC; this document forms part of the information folder and includes information required by law or regulatory guidance in the relevant jurisdiction including information under the following headings:

- a. Quick Facts
- b. What does the fund invest in?
- c. How has the fund performed?
- d. How risky is it?
- e. Are there any guarantees?
- f. Who is the fund for?
- g. How much does it cost?
- h. What if I change my mind? and
- i. For More Information.

“individual variable insurance contract” or “IVIC” means an individual contract of life insurance under which the Insurer’s liabilities vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets in a segregated fund. IVIC includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are deposited in a segregated fund.

“Insurer” means an insurer as defined under the laws of the applicable Canadian jurisdiction.

“Insurer’s name” means an insurer’s full legal name;

“Intermediary” means a Licensed Individual authorized to sell and service IVICs under the laws of the relevant Canadian jurisdiction, or a Licensed Business.

“Licensed Business” means any person licensed under the laws of the relevant Canadian jurisdiction to sell IVICs, other than an Insurer or a Licensed Individual.

“Licensed Individual” means any of the following individuals:

- a. an insurance agent,
- b. an insurance broker, or
- c. an insurance representative authorized under the laws of the applicable Canadian jurisdiction.

“life insurance” means life insurance as defined under the laws of the applicable Canadian jurisdiction and includes an annuity or an undertaking to provide an annuity.

“owner” means a person who owns an IVIC.

“Segregated fund” means a specified and distinct group of assets the Insurer holds with respect to an IVIC, in which a Customer who owns an IVIC can invest by purchasing units of a segregated fund under the IVIC.

“withdrawal phase” means the time between when the owner triggers their guaranteed withdrawal benefit under an IVIC that provides such a benefit, and ends when there is no longer enough money held within the IVIC to pay a scheduled withdrawal.

[1.2] With respect to the annual statement described in section [##.1] of this guidance:

“advisory service fee” means any fee payable by an owner to an Intermediary with respect to the IVIC, that is paid by the insurer to the Intermediary on direction of the owner from assets within the IVIC.

“market value” of the units of a segregated fund in an IVIC is the value of the investments in that segregated fund, calculated by taking the number of fund units within the IVIC and

multiplying it by the market value per unit at the end the date for which the market value is calculated.

“Statement date” means the date of the last day of the period covered by the statement.

Annual Statement to Contract Owner

[2.1] The Insurer shall provide to the owner of each IVIC, within four months of each fiscal year-end of the fund, a statement showing the information described in Schedule [X].

Schedule [X] – Minimum Content of Annual Statement

1) General

- a) Statement date,
- b) The following information about the Insurer:
 - i) Insurer's name,
 - ii) Insurer's phone number, and
 - iii) Insurer's website,
- c) The following information about the IVIC:
 - i) Contract name,
 - ii) Contract tax status,
 - iii) Contract number, and
 - iv) Contract issue date,
- d) Owner(s),
- e) Annuitant(s),
- f) Designated beneficiary(ies),
- g) The following information about the Licensed individual responsible for servicing the IVIC:
 - i) Licensed individual's name,
 - ii) Licensed individual's phone number, and
 - iii) Licensed individual's email address,
- h) A notice in plain language to
 - i) Remind owner(s) that the information contained in the statement will help them track their financial goals,
 - ii) Remind owner(s) they can obtain copies of the most recent Fund Facts associated with their contract and how to obtain them, and
 - iii) Invite owner(s) to contact the Licensed individual or the Insurer if they need additional information, and
 - iv) Remind owner(s) they can obtain annual audited financial statements [and semi-annual unaudited financial statements] for each fund upon request and how to obtain them.

2) Performance – Contract

- a) For the overall IVIC, market value at the start of the year,
- b) For the overall IVIC, as of the statement date, total deposits
 - i) Since the IVIC began, and
 - ii) Since the start of the year,
- c) For the overall IVIC, as of the statement date, total withdrawals

- i) Since the IVIC began, and
- ii) Since the start of the year,
- d) For the overall IVIC, as of the statement date, the change in value of investments in the IVIC for reasons other than deposits to or withdrawals from the IVIC
 - i) Since the IVIC began, and
 - ii) Since the start of the year,
- e) For the overall IVIC, market value at the statement date,
- f) Personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method:
 - i) Since the IVIC began, and
 - ii) Where the contract has been in effect for the relevant time:
 - (1) For the 10 years ending on the statement date,
 - (2) For the 5 years ending on the statement date,
 - (3) For the 3 years ending on the statement date, and
 - (4) For the year ending on the statement date, and
- g) A plain language explanation that the personal rate of return may be different than the rate realized by the segregated funds within the IVIC because calculation of personal rate of return depends on factors such as timing of deposits and withdrawals.

3) Costs – Contract

- a) Where applicable, a notice in plain language:
 - i) Explaining that the total market value of the contract is not necessarily the amount the owner will receive if they end their contract,
 - ii) Explaining how the owner can get more details about the amount of money they would receive if they ended their contract, and
 - iii) If the costs the owner would incur if they withdrew the full market value of the IVIC are significant, explaining these costs in enough detail to allow the owner to understand the effect.

For further clarity, deferred sales charges are considered to be significant costs, but the disclosure explicitly required under this guidance with respect to deferred sales charges is sufficient to address item 3 a) iii) regarding deferred sales charges.
- b) For the overall IVIC, the dollar amount the owner incurred during the year for each of the following
 - i) Front end load,
 - ii) Deferred sales charges,
 - iii) advisory service fee,
 - iv) Transfer fees,
 - v) Reset fees,
 - vi) Early withdrawal and/or short term trading fee,

- vii) Fees with respect to cheques returned due to insufficient funds,
- viii) Small policy fee,
- ix) Insurance fees,
- x) Fund expenses, and
- xi) Any other fees and charges.

For further clarity, the Insurer is not required to include one of these items if the dollar amount the owner incurred for that item in the year is zero.

- c) For the overall IVIC, the dollar amount of the total of the items listed in 3 b),
- d) Any changes to the insurance fee, where legally permitted,
- e) A plain language explanation that any fees the owner pays directly to the Licensed individual and/or Licensed business, if applicable, are not included in the amount in 3 c), and
- f) A plain language explanation of how costs affect returns

4) Fund details – Value, Fund Expense Ratio, Deferred Sales Charges

- a) For each fund held within the IVIC during the year described by the statement:
 - i) The fund name,
 - ii) As of the statement date:
 - (1) Number of units held,
 - (2) Market value per unit, and
 - (3) Total market value of units held,
 - iii) The fund expense ratio for the fund,
 - iv) A plain language explanation of
 - (1) What the fund expense ratio is, and
 - (2) The fact that the dollar amount of the fund expenses allocated to the IVIC are included in the details of the charges for the IVIC for the year, and
 - v) The fact that a deferred sales charge applies, if applicable.

5) Guarantees

- a) For the overall IVIC:
 - i) The market value of the funds subject to the guarantee under the contract
 - ii) The maturity date of the guarantee at the contract level
 - iii) The dollar value guaranteed on the contract maturity date
 - iv) The dollar value guaranteed on death of the Annuitant
- b) For further clarity:
 - i) If the amount under 5 a) i) is the same as the total value of the contract, the insurer is not required to repeat this information, and

- ii) If the contract has more than one maturity date, the insurer is only required to provide the information in items 5 a) i), ii) and iii) for the contract-level maturity guarantee, not for each separate deposit.
- c) If the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset and an explanation of what will happen.

6) Guarantees – Contracts with guaranteed withdrawals

Accumulation Phase

- a) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the accumulation phase, the following information with respect to the assets in the accumulation phase
 - i) The guaranteed withdrawal amount for every withdrawal option available to the owner under that contract at:
 - (1) The earliest age at which the owner can begin receiving guaranteed withdrawals,
 - (2) Age 65, if applicable, and
 - (3) Age 70, if applicable,
 - ii) A notice in plain language that the guaranteed amounts have been calculated assuming
 - (1) the owner will make no further deposits to the IVIC,
 - (2) the owner will make no withdrawal from the IVIC, aside from the guaranteed withdrawals,
 - (3) the value of the units in the IVIC will not change between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown,
 - (4) that no bonuses will be credited to the IVIC, if applicable, between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown, and
 - (5) that the owner will not reset any guarantees under the IVIC, if applicable, between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown,
 - iii) A notice in plain language explaining how guarantees are affected by withdrawals, and
 - iv) If applicable, a notice in plain language to remind the owner of their ability to make discretionary resets of the guarantees under the contract.

Withdrawal Phase

- b) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the withdrawal phase, the following information with respect to the assets in the withdrawal phase
 - i) The guaranteed annual withdrawal amount,

- ii) How long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the owner does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals,
- iii) The amount the owner has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount,
- iv) If the IVIC is a RRIF, LIF, LRIF or RLIF, the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date,
- v) If the IVIC is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date,
- vi) A notice that any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required with respect to RRIF, LIF, LRIF or RLI minimum withdrawals, and
- vii) A notice in plain language explaining the guaranteed withdrawal amount will be payable to the client even if the net asset value of the relevant assets in the contract are less than this amount.

Benefits Phase

- c) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the benefits phase, the following information with respect to the assets in the benefits phase
 - i) Guaranteed annual withdrawal amount, and
 - ii) How long the withdrawal amount is guaranteed to be payable.

ANNEX F

SEGREGATED FUNDS AND INVESTMENT FUNDS: DIFFERENCES BETWEEN PRODUCTS, DISTRIBUTION CHANNELS AND REGULATION

The role of registrants/insurers in cost disclosure

Investment funds	Segregated funds
A registered dealer or adviser (i.e., an intermediary) provides disclosures to clients.	Cost and performance disclosure is provided by the insurer (i.e., the manufacturer) directly to the policy holder, typically on an annual basis.

Account statement frequency

Investment funds	Segregated funds
Clients receive monthly/quarterly account statements, an annual report on charges and other compensation and an annual investment performance report.	There is a single statement provided annually, although some insurers choose to provide statements more frequently.

Distribution channel

Investment funds	Segregated funds
The registered dealer or adviser has an ongoing relationship with the client.	There is no intermediary equivalent to the registered dealer in the insurance sector in most jurisdictions. Insurance advisers are not required to carry on an ongoing relationship with clients in the same way as advisor on securities side.

Product features

Investment funds	Segregated funds
No guarantees are provided.	Segregated funds are insurance contracts that provide guarantees.

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (20), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““direct investment fund charge” means an amount charged, by an investment fund or an investment fund manager, to a client if the client buys, holds, sells or switches units or shares of an investment fund, including any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount, other than, for greater certainty, an amount included in the investment fund’s fund expenses;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “eligible client”, the following:

““ETF facts document” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “foreign custodian”, the following:

““fund expense ratio” means the sum of an investment fund’s management expense ratio and trading expense ratio, expressed as a percentage;

““fund facts document” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “managed account”, the following:

““management expense ratio” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

““management report of fund performance” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “total percentage return”, the following:

““trading expense ratio” means the ratio, expressed as a percentage, of the total commissions and other portfolio transaction costs incurred by an investment fund to its average net asset value, calculated in accordance with paragraph 12 of item 3 of Part B of Form 81-106F1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 14.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1.1. Duty to provide information – investment fund managers

(1) A registered investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer or a registered adviser that has a client that owns securities of the investment fund with the information that is required by the dealer

or adviser, in order for the dealer or adviser to comply with paragraph 14.12(1)(c), subsections 14.14(4) and (5), 14.14.1(2) and 14.14.2(1) and paragraphs 14.17(1)(h) and (i) and (j), or with a reasonable approximation of such information.

(2) For the purpose of subsection (1), with respect to the information required in respect of paragraph 14.17(1)(i), the registered investment fund manager must provide the daily cost per unit or share of the relevant class or series of an investment fund calculated in dollars, determined using the following formula:

$$\frac{A}{365} \times B = C, \text{ where}$$

A = fund expense ratio of the applicable class or series of the investment fund;

B = the net asset value of a share or unit of the applicable class or series of the investment fund for the day;

C = the daily dollar cost per unit for the investment fund class or series.

(3) For the purpose of subsection (1), and paragraph 14.14(5)(c.1) or 14.14.1(2)(c.1), if a registered investment fund manager provides an approximation, the approximation must be determined based on information disclosed in an investment fund's most recently disclosed fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, making any reasonable assumptions, unless

(a) the information was disclosed more than 12 months before the end of the period covered by the statement or report which is required to be delivered by the registered dealer or registered adviser under subsection 14.14(1), 14.14.1(1) or 14.17(1), or

(b) the investment fund manager reasonably believes that doing so would cause the information disclosed in the statement or report to be misleading.”.

3. Section 14.14 of the Regulation is amended, in paragraph (5):

(1) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) the fund expense ratio of each class or series of each investment fund in the account;

“(c.2) if information reported under paragraph (c.1) is based on an approximation or any other assumption, a description of the assumption or approximation;”;

(2) by adding, after subparagraph (g), the following:

“(h) if there are investment funds in the account, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.”.

4. Section 14.14.1 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) the fund expense ratio of each class or series of each investment fund;

“(c.2) if information reported under paragraph (c.1) is based on an approximation or any other assumption, a description of the assumption or approximation;”;

(2) by adding, after subparagraph (h), the following:

“(i) if the statement includes information under paragraph (c.1), the following notification or a notification that is substantially similar:

“Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.”.

5. Section 14.17 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (h), the words “relativement aux titres dont le client est propriétaire” with the words “relativement à des titres dont le client était propriétaire”;

(b) by adding, after subparagraph (h), the following:

“(i) the total amount of fund expenses, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, either:

(a) charged to the client by an investment fund, its investment fund manager or any other party, or;

(b) charged to an investment fund by its investment fund manager or any other party;

“(j) the total amount of direct investment fund charges charged to the client by an investment fund, investment fund manager or any other party, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, excluding any charges included in the amounts under paragraph (c) or (f);

“(k) the total amount of the fund expenses reported under paragraph (i) and the direct investment fund charges reported under paragraph (j);

“(l) the total amount of the registered firm's charges reported under paragraph (d) and the investment fund fees reported under paragraph (k);

“(m) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

“The number shown here is the total dollar amount you paid in management fees, trading fees and operating expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds’ fund expenses and the amount you invested in each fund. Your account statements show the fund expenses as a percentage for each fund you hold.”;

“(n) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and any deferred sales charges were paid by the client, the following notification or a notification that is substantially similar:

“You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge option (DSC) before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.”;

“(o) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and direct investment fund charges, other than redemption fees, were charged to the client, a short explanation of the type of fees which were charged;

“(p) if the information reported under paragraph (i) or (j) is based on an approximation or any other assumption, a description of the assumption or approximation.”;

(2) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) For the purposes of determining the total amount of fund expenses under paragraph (1)(i), the fund expenses for each class or series of each investment fund owned by the client during the reporting period must be added together after using the following formula to calculate the fund expenses for each fund for each day that the client owned it,

(A x B) where

A = the daily cost per unit or share of the relevant class or series of an investment fund calculated in dollars using the formula in subsection 14.1.1(2), and

B = the number of shares or units owned by the client for the day.”.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 14.17, the following:

“14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

(1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 14.14(5)(c.1), 14.14.1(2)(c.1), and 14.17(1)(i) and (j), the information required to be delivered to clients by a registered dealer or registered adviser must be based on the information provided under section 14.1.1.

(2) Subject to subsection (3), if no information is provided under section 14.1.1, or the registered firm reasonably believes that any part of the information provided pursuant to section 14.1.1 is incomplete or that relying on it would cause information required to be delivered to a client to be misleading, the registered firm must rely on the most recent information disclosed in the relevant fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, as applicable;

(3) If there is no publicly available information or if the information referred to in subsection (2) was disclosed more than 12 months before the end of the period covered by the statement or report required to be delivered to the client, or the registered firm reasonably believes that relying on the publicly available information would cause information required

to be delivered to the client to be misleading, the registered firm must not rely on the publicly available information and must

(a) make reasonable efforts to obtain the information referred to in subsection (1) by other means, and

(b) subject to subsection (4), rely on the information obtained under paragraph (a).

(4) If the registered firm reasonably believes it cannot obtain information under paragraph (3) that is not misleading, the registered firm must exclude the information from the calculation of the amount of fund expenses or of the direct investment fund charges reported to the client, as the case may be, or, in the case of a fund expense ratio, must not report the fund expense ratio, and must disclose the fact that the information is excluded or not reported in the relevant statement or report.”.

7. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Part 14 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by replacing division 1 with the following:

“Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers. The sections of Part 14 that apply to investment fund managers when performing their investment fund manager activities include section 14.1.1, section 14.5.2, section 14.5.3, section 14.6, section 14.6.1, section 14.6.2, subsection 14.12(5) and section 14.15. An investment fund manager that is also registered as a dealer or adviser (or both) is subject to all relevant sections of Part 14 in respect of that firm’s dealer or adviser activities.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide information that is known to them or which is required to be calculated by them concerning position cost, fund expense ratio, fund expenses, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers who have clients that own the investment fund manager’s funds. This information must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers may comply with their client reporting obligations. This is a principles-based requirement.

When relying on information disclosed in an investment fund’s previous disclosure documents, we would expect investment fund managers to inform the advisers or dealers of any assumptions or approximations in the information reported to the advisers or dealers.

An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.”.

2. Section 14.14 of the Policy Statement is amended by inserting, in the first paragraph and after the third sentence, the following:

“The fund expense ratio of each series of each investment fund in the account and a description of any assumptions or approximations used to calculate this ratio must also be disclosed.”.

3. Section 14.17 of the Policy Statement is amended by inserting, after the fifth paragraph, the following:

“Registered firms should not include in the total amount of direct investment fund charges required to be reported under paragraph 14.17(1)(j), the amount of a charge, including a sales commission, which is required to be reported by the registered firm to the client under paragraph 14.17(1)(c), concerning transaction charges, or (f), specific to scholarship plan dealers, in order to avoid any potential double counting of such charge in the total cost amount required to be reported under paragraph 14.17(1)(l).”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.17, the following:

“14.17.1 Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

Dealers and advisers are required to rely on information provided by registered investment fund managers pursuant to section 14.1.1. However, they may be unable to rely on such information in certain circumstances, including if:

- there is no registered investment fund manager
- such information is not required to be provided for a fund (for example, as in the case of certain non-Canadian investment funds)
- an investment fund manager does not comply with section 14.1.1 for any reason, or
- the dealer or adviser reasonably believes that relying on this information would cause the information delivered to a client to be misleading.

In cases where paragraph 14.17.1(3)(a) applies, the registered firm must make reasonable efforts to obtain information about the investment fund's fund expenses, fund expense ratio or direct investment fund charges by other means. Those other means may include:

- relying on information disclosed in disclosure documents of the investment fund other than those referred to in paragraph 14.17.1(2), including documents prepared according to the reporting requirements applicable in a foreign jurisdiction,
- requesting that the information be provided in writing by the investment fund or investment fund manager, or
- relying on information reported by a reliable third-party service provider.

We expect registered firms to use their professional judgement in determining what other means of obtaining the information would be appropriate, notably taking into account that doing so must not cause the information reported to clients to be misleading.”.

5. Appendix D of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Appendix D
Account Statement or Additional Statement and Annual Charges and Compensation
Report**

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

Holdings in your account

On December 31, 2020

Portfolio Assets

<u>Description</u>	<u>Shares Owned</u>	<u>Book Cost</u>	<u>Market Value</u>	<u>Current gain or loss</u>	<u>Fund Expenses¹</u>	<u>% of your holdings</u>
Investment Funds						
ABC Management Monthly Income Fund, Series A FE	250.00	\$17,000.00	\$19,500.00	\$2,500.00	1.00%	41.49%
ABC Management Canadian Equity, Series A FE	450.00	\$19,500.00	\$22,500.00	\$3,000.00	2.00%	47.87%
Equities						
Company A N/A	100.00	\$2,000.00	\$3,000.00	\$1,000.00		6.88%
Company B N/A	50.00	\$1,500.00	\$2,000.00	\$500.00		4.26%
Totals		\$40,000.00	\$47,000.00			100.00%

1. Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

Your Cost of Investing and Our Compensation

This report shows for 2021

- your cost of investing, including what you paid to us and to investment fund companies
- our compensation

Your Cost of Investing

Costs reduce your profits and increase your losses

Your total cost of investing was \$815 last year**What you paid****Our charges:** Amounts that you paid to us by withdrawals from your account or by other means such as cheques or transfers from your bank.

Account administration and operating fees – you pay these fees to us each year	\$100.00
Trading fees – you pay these fees to us when you buy or sell some investments	\$20.00
Total you paid to us	\$120.00

Investment fund company fees: Amounts you paid to investment fund companies that operate the investment funds (e.g., mutual funds) in your account.

Fund Expenses - See the fund expenses % shown in the holdings section of your account statement ¹	\$645.00
Redemption fees on deferred sales charge (DSC) investments ²	\$50.00
Amount you paid to investment fund companies	\$695.00
Your total cost of investing	\$815.00

Our Compensation**What we received**

Total you paid us, as indicated above	\$120.00
Trailing commissions ³ paid to us by investment fund companies	\$342.00
Total we received for advice and services we provided to you	\$462.00

- Fund expenses.** Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

The number shown here is the total dollar amount you paid in management fees, trading fees and operating expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. Your account statements show the fund expenses as a percentage for each fund you hold.

2. **Redemption fees on DSC investments:** You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge option (DSC) before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.
3. **Trailing commissions.** Investment funds pay investment fund companies a fee for managing their funds. Investment fund companies pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission for each fund depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged for trailing commissions. They are paid to us by investment fund companies.

Information about fund expenses, MERs, trading expenses and other investment fund company charges, as well as trailing commissions, is also included in the prospectus or fund facts document for each fund you own.

”.

3.2.2 Publication

Aucune information.